

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00030

DATE : 3 mai 2016

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert Président
 Guy Huneault, technologue Membre
 professionnel
 Léopold Théroux, Membre
 technologue professionnel

Denis J. Dubois, technologue professionnel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Partie plaignante

c.

Christian Corbeil, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 6 janvier 2014, le syndic adjoint, monsieur Dubois, déposait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

[1] Ne s'est pas, entre le mois de mai 2009 et le mois de décembre 2011, acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité, à l'égard de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, pour lesquelles il a rendu des services professionnels dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA) du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01;

[2] Ne s'est pas, entre le mois de mai 2009 et le mois de décembre 2011, abstenu de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels à l'égard de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le tout contrairement à l'article 11 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01;

[3] N'a pas, entre le mois de décembre 2009 et de décembre 2011, apposé sa signature sur l'original et les copies de rapports techniques, d'études, rapports d'évaluation, plans d'intervention ou autre document technologique qu'il a préparés lui-même ou sous sa responsabilité, à l'égard de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le tout contrairement à l'article 36 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01;

[4] N'a pas, entre le mois de mai 2009 et le mois décembre 2011, exercé sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en exécutant ou participant à l'exercice de travaux de la nature technique en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession à l'égard de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), posant ainsi un acte dérogatoire, le tout contrairement aux articles 6 et 73(3) du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01;

[5] Ne s'est pas, entre le mois de mai 2009 et le mois de décembre 2011, assuré que les personnes qu'il a consultés ou qui l'assistaient soient compétentes pour l'exécution de son mandat de services professionnels pour la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), commettant ainsi un acte dérogatoire le tout contrairement à l'article 73(18) du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01;

[6] A, entre le mois de mai 2009 et le mois de décembre 2011, posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession dans l'exercice de ses services professionnels à l'égard de MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;

[7] Ne s'est pas, entre le mois de novembre 2008 et le mois de mars 2010, acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité à l'égard de la MRC de la Val-Saint-François, dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01;

[8] Ne s'est pas, entre le mois de mai 2009 et le mois de décembre 2011, abstenu de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels à l'égard de la MRC de Val-Saint-François dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un

relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le tout contrairement à l'article 11 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01;

[9] N'a pas, entre le mois de mai 2009 et le mois de décembre 2011, exercé sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en exécutant ou participant à l'exécution de travaux de nature technique en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession, à l'égard de la MRC du Val-Saint-François dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement aux articles 6 et 73(3) du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01;

[10] Ne s'est pas, entre le mois de mai 2009 et le mois de décembre 2011, assuré que les personnes qu'il a consultés ou qui l'assistaient soient compétentes pour l'exécution de son mandat de services professionnels pour la MRC de la Val-Saint-François dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), commettant ainsi un acte dérogatoire, le tout contrairement à l'article 73(18) du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, R.R.Q., c. C-26, r. 177.02.01;

[11] À, entre le mois de mai 2009 et le mois de décembre 2011, posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession dans l'exécution de ses services professionnels à l'égard de la MRC de la Val-St-François, dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), du Ministère des affaires municipales, des régions et des occupations du territoire (MAMROT) quant à la description exhaustive des caractéristiques du guide et du territoire naturel des propriétés ainsi que leur système d'évacuation des eaux usées conformément au guide de réalisation d'un relevé sanitaire du Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

[2] Le 16 mai 2014, lors d'une conférence téléphonique en présence de Me Jean-

Claude Dubé, représentant le syndic adjoint, et monsieur Corbeil, les parties demandent qu'une nouvelle conférence téléphonique soit tenue le 9 juin 2014 afin que les parties puissent se rencontrer d'ici là.

[3] Le 9 juin 2014, une nouvelle conférence téléphonique est fixée au 30 juillet 2014.

[4] Le 30 juillet 2014, lors de la conférence téléphonique, l'audition de la preuve est fixée les 10, 11 et 24 novembre 2014.

[5] Le 16 septembre 2014, Me Léonce Roy comparaît au dossier pour l'intimé et demande au Conseil une remise des dates d'audition prévues.

[6] Le 2 octobre 2014, Me Kevin Laverdière dépose un avis de substitution de procureur et demande la remise des dates d'audition du mois de novembre.

[7] Le 10 octobre 2014, lors de l'audition de la demande de remise de Me Laverdière devant le Conseil, la date du 23 octobre 2014 est retenue pour une dernière conférence téléphonique afin de fixer des dates d'audition.

[8] Le 23 octobre 2014, lors de la conférence téléphonique, l'audition de la preuve est fixée les 27 et 28 janvier 2015 ainsi que les 3 et 4 mars 2015, de consentement des parties.

[9] Les 15 janvier et 16 février 2015, il y a deux conférences téléphoniques et suite à la lettre de Me Laverdière du 10 février 2015, l'audition est reportée les 20, 21 avril ainsi que les 11 et 12 juin 2015.

[10] Les auditions ont eu lieu les 20 et 21 avril, les 11 et 12 juin, les 13 et 14 juillet, le 23 septembre, les 6, 7 et 15 octobre et le 14 décembre 2015.

[11] Le Conseil a entendu 13 témoins au cours de ces journées d'audition.

[12] Le Conseil précise que les chefs d'infraction concernent deux MRC soit celle de La Vallée-de-la-Gatineau et celle de Val-Saint-François.

[13] La nature des infractions est la même pour chacune des MRC soit les chefs 1 et 7 (compétence), 2 et 8 (connaissance suffisante), 4 et 9 (normes), 5 et 10 (personne compétente), 6 et 11 (honneur et dignité) et le chef 3 est distinct (signature).

PREUVE DU PLAIGNANT

[14] Me Dubé, procureur du syndic adjoint, a déposé les pièces suivantes :

- P-1 : Attestation de membre de Christian Corbeil signée par Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec en date du 6 mars 2014;
- P-2 : Guide technique sur la conception des installations septiques communautaires (petites agglomérations) en format CD;
- P-3 : Transcription de l'interrogatoire de Dominic Mercier, ingénieur, M. Env. par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date

du 8 juin 2012 ;

- P-4 : Transcription de l'appel téléphonique à Dominic Mercier, ingénieur, M. Env. par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 29 mai 2012;
- P-5 : Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositions d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau du Gouvernement du Québec, juillet 2007;
- P-6 (en liasse): Formulaire de demande d'enquête de Louis-Philip Arsenault concernant Christian Corbeil, technologue professionnel en date du 25 janvier 2011 ;
Formulaire de demande d'enquête de Dominic Mercier concernant Christian Corbeil, technologue professionnel en date du 21 octobre 2011;
- P-7 : Formulaire de demande d'enquête de Louis-Philip Arsenault concernant Christian Corbeil, technologue professionnel en date du 26 janvier 2011;
- P-8: Transcription de l'interrogatoire téléphonique de Louis-Philip Arsenault par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 28 mai 2012 ;
- P-9: Transcription d'un appel téléphonique à Louis-Philip Arsenault par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 25 janvier 2011;
- P-10 (en liasse): Rapport de Charles Duguay, technologue professionnel, M. Env. en date du 18 octobre 2012 et révisé les 14 février et 18 avril 2013 et ses annexes (onglets A à Q);
- P-10A (en liasse): Volume 2 du rapport de Charles Duguay, T.P. (onglets 31 A), 31 B), 31 C) et 31 D));
- P-11: Rapport synthèse concernant une contre-expertise d'inventaire septique au pourtour du Lac Cayamant préparé par Louis-Philip Arsenault, technologue professionnel en date du 23 mai 2014;
- P-12 (en liasse) : Documents d'appel d'offres de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et avis aux soumissionnaires en avril 2009 ;
Cahier des charges techniques ;
Onglet A
- Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositions d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau du Gouvernement du Québec, juillet 2007;.

Onglet B

- Cartes des lacs ;

Onglet C

- Modèle, fiche d'inventaire ;
 - Cahier des charges administratives et financières, avril 2009;
 - Bordereau de soumission des ressources, avril 2009 ;
 - Bordereau de soumission des prix, avril 2009 ;
 - Cautionnement concernant l'exécution d'un contrat;
 - Accusé de réception des soumissions – Programme PAPA de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du 6 mai 2009;
 - Lettre de Christian Corbeil, T.P. à M. Beauchemin, directeur général de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du 15 mai 2009;
 - Lettre de Christian Corbeil à Kimberley Mason, responsable, Service de la protection de l'environnement à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du 30 novembre 2009 ;
 - Dossiers individuels de caractérisation des installations septiques à la Municipalité de Bouchette (volume 1) préparés par le Groupe Hémisphères ;
 - Dossiers individuels de caractérisation des installations septiques à la Municipalité de Blue Sea (volume 2) préparés par le Groupe Hémisphères ;
 - Dossiers individuels de caractérisation des installations septiques à la Municipalité de Gracefield (volume 3) préparés par le Groupe Hémisphères ;
 - Résultat d'avancement des travaux PAPA au 29 novembre 2012 pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau préparé par le Groupe Hémisphères ;
 - Plan correcteur en date du 18 décembre 2009;
- P-13: Transcription de l'interrogatoire téléphonique à Michel Matthews par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 12 avril 2012;
- P-14 : Fiche d'évaluation de Gisèle Sabourin et deux photos prises par Paul Larcher avant la visite du Groupe Hémisphères et identifiées Blue Sea;
- P-15 : Transcription de l'interrogatoire de Paul Larcher par Denis J. Dubois, syndic adjoint à l'OTPG en date du 12 avril 2012;

- P-16 (en liasse): Appel d'offres de la MRC de La Vallée-de-la Gatineau et avis aux soumissionnaires, juillet 2010;
Cahier de charges techniques ;
Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositions d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau du Gouvernement du Québec, juillet 2007;.
Cahier de charges administratives et financières, juillet 2010 ;
Bordereau de soumission des ressources, juillet 2010 ;
Bordereau de soumission des prix, juillet 2010 ;
- P-17 (en liasse): Extrait du procès-verbal (résolution) du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François pour attribution du contrat au Groupe Hémisphères en date du 18 février 2009 ;
Rapport technique produit par le Groupe Hémisphères à la MRC du Val-Saint-François, mars 2010 ;
- P-18 : Documents d'appel d'offres de la MRC du Val-Saint-François pour inventaire des installations septiques individuelles et élaboration d'un relevé sanitaire et d'un plan correcteur dans le cadre du programme d'aide à la prévention des algues bleu-vert (PAPA), novembre 2008;
- P-19 : Transcription de la rencontre interrogatoire de Patrice Leroux, ing. jr. par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 13 juin 2012;
- P-20 : Déclaration de Patrice Leroux à Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 11 juin 2015;
- P-20 A : Transcription de la rencontre interrogatoire de Patrice Leroux, ing. par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 11 juin 2015;
- P-21 : Rapport d'enquêtes de Denis J. Dubois, syndic adjoint à l'OTPG;
- P-22 : Transcription de l'appel téléphonique à Richard Malette par Denis J. Dubois, syndic adjoint à l'OTPG en date du 30 mars 2012 ;
- P-23 : Transcription de l'appel téléphonique à Steve Rhéaume par Denis J. Dubois, syndic adjoint à l'OTPG en date du 30 mars 2012;
- P-24 : Transcription de l'appel téléphonique à Raymond Johnson par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 4 avril 2012;

- P-25 : Transcription de l'appel téléphonique à Katleen McKinnon par Denis J. Dubois, syndic adjoint à l'OTPG en date du 30 mars 2012;
- P-26: Transcription de l'interrogatoire de Kimberley Mason, directrice du Service de l'hygiène et du milieu de l'environnement à la MRC Vallée-de-la-Gatineau par Denis J. Dubois, syndic adjoint à l'OTPG en date du 12 avril 2012;
- P-27 : Rapport et recommandations du Comité d'analyse des soumissions reçues à la suite de l'appel d'offres 090421 – Services techniques, Programme d'aide à la prévention d'algues bleues ;

Lettre de Marc Langevin, greffier et adjoint à la direction générale par intérim de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à Christian Corbeil du Groupe Hémisphères en date du 1^{er} juin 2009 ;

Résolution (2009-R-AG143) du conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du 19 mai 2009;
- P-28: Lettre de Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'OTPG à Denis Dubois, syndic adjoint en date du 30 juillet 2012 ;
- P-29 : Transcription de l'appel téléphonique à Denis Drolet, ing. par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 12 juillet 2012 ;
- P-30 : Transcription de l'appel téléphonique à Manon Fortin, directrice générale de la MRC Val-Saint-François par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 24 février 2012;
- P-31: Transcription de l'interrogatoire de Manon Fortin, directrice générale de la MRC Val-Saint-François et Karine Bonneville, responsable du service d'aménagement par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 28 février 2012;
- P-32: Transcription de la rencontre interrogatoire de Fateh Amarouche, Jean-Guy Breton par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 5 mars 2012;
- P-33 : Curriculum vitæ de Charles Duguay, M. Env. et président – directeur général d'Avizo, experts-conseils;
- P-34: Application de l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r. 8;
- P-35 : Transcription de la rencontre interrogatoire de Christian Corbeil par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 17 février 2012 ;

- P-36 : Transcription de la rencontre interrogatoire de Christian Corbeil par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 25 juillet 2012;
- P-37 : Lettre de Me Marie-Chantal Lafrenière, avocate à Denis J. Dubois, syndic adjoint à l'OTPG en date du 10 février 2012;
- P-38 : Transcription de l'appel téléphonique à Mathieu Charest de la MRC Haute-Yamaska par Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'OTPG en date du 5 mars 2012;
- P-39 : Extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec tenue le 14 décembre 2007 ;
Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec tenue le 14 mars 2008 ;
Règles de régie interne du Comité sur l'encadrement des compétences en assainissement des eaux usées des résidences isolées;
- P-40 : Contrat entre Chalet-Condo Lac Cayamant et Groupe Hémisphères – Montréal, en 2011;
- P-41 : Caractérisation des installations septiques – 2011, Suivi des travaux de terrain au Lac Cayamant;
- P-42 : Programme PAPA – Feuille de gestion des inventaires pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- P-43 (en liasse) : Clé USB de la partie plaignante.

[15] Me Dubé fait entendre monsieur Dominic Mercier qui déclare au Conseil :

- Il est ingénieur et demandeur d'enquête dans le présent dossier.
- Il connaît l'intimé.
- Il œuvre depuis 20 ans dans le domaine des eaux usées.
- Il siège sur le comité « Réseau environnement » avec l'intimé.
- Il œuvre dans le même domaine et sur le même territoire que l'intimé.
- Le nom de son entreprise est Enviro Neptune.
- Il est un compétiteur de l'intimé et les tarifs de l'intimé sont plus bas.
- L'intimé est un professionnel compétent, selon lui.
- Sa plainte est logée en raison de l'incompétence des gens que l'intimé

emploi.

- Il désire se faire connaître dans le domaine sanitaire.
- Il n'a pas assisté au travail du Groupe Hémisphères.
- Il ne connaît pas les exigences du mandat reçu par Hémisphères.

[16] Me Dubé fait entendre monsieur Louis-Philip Arsenault qui déclare au Conseil :

- Le personnel de terrain était incompetent.
- Il est technologue professionnel.
- Le syndic adjoint lui demande des conseils.
- L'intimé n'est pas un professionnel incompetent.
- L'intimé est un récalcitrant en regard de la formation donnée par l'Ordre.
- Il faut creuser pour connaître l'état du système, selon lui.
- Il est président du comité Écaëuri, mais ne signe rien.
- Le rapport d'Hémisphères est différent de ce que l'on retrouve sur les lieux.
- Sur le chemin Johnson, l'intimé disait que ce n'était pas correct et c'était correct.
- Il a constaté des erreurs dans trois cas.
- Le coût chargé par Hémisphères est trop bas; 100 \$ impossible, selon lui, le minimum est de 150 \$.
- Il doit faire les sondages avec une pelle terrière, il doit creuser.
- Il fait son expertise 3 ans après le Groupe Hémisphères.
- Il y a eu une erreur sur sa demande d'enquête, ce n'est pas 90 % d'erreurs, mais 10 %.
- Les employés du Groupe Hémisphères sont des incompetents.
- Plusieurs confrères ont dû faire des contre-expertises pour compenser les erreurs d'Hémisphères.

[17] Me Dubé fait entendre monsieur Michel Matthews qui déclare au Conseil :

- Il est inspecteur à la municipalité de Cayamant.
- Il n'a pas vu travailler les gens du Groupe Hémisphères, mais certaines personnes lui ont fait part de commentaires négatifs.
- Ils disaient que tous les champs (installations septiques) étaient dans la nappe phréatique.
- Il y a eu des retours pour 2 ou 3 systèmes sanitaires.
- Il y a eu le cas de monsieur Boileau du 4, chemin Monette et de monsieur

Chartier du 25, chemin Monette.

- Le technologue, monsieur Arsenault, a été choisi par le Conseil de ville pour faire un rapport sur 12 relevés sanitaires. (P-11)
- Ça leur (Groupe Hémisphères) a pris deux étés pour faire le tour du lac.
- Il y a deux résidences qui venaient de refaire leurs puits et Hémisphères a dit que les puits n'étaient pas corrects.
- La ville aurait rejeté les rapports du Groupe Hémisphères.

[18] Me Dubé fait entendre monsieur Paul Larcher qui déclare au Conseil :

- Il est inspecteur en bâtiments à la municipalité de Blue Sea.
- Il n'a pas vu travailler les gens d'Hémisphères.
- Il a accompagné monsieur Arsenault chez Carole Johnson et il n'y avait pas de problèmes avec la nappe phréatique.
- L'installation avait été faite en 2002 par Géo Techno, soit monsieur Arsenault.
- Le frère de Carole est Raymond Johnson qui était l'entrepreneur qui avait construit la fosse et il en avait fait plusieurs. Il vendait des propriétés et faisait les fosses avant d'avoir besoin d'un plan de technologue.
- Monsieur Arsenault avait fait la conception des plans.
- Dans le dossier de Carole Johnson, il n'y a pas de certificat de conformité.

[19] Me Dubé fait entendre monsieur Patrice Leroux qui déclare au Conseil :

- Il était ingénieur junior de 2010 à 2013.
- Il est ingénieur depuis juillet 2013.
- Il a travaillé pour le Groupe Hémisphères concernant la MRC de Val-St-François.
- Il a eu des journées de formation avec monsieur Corbeil et monsieur Chartrand.
- Il a eu une formation de terrain avec l'intimé et monsieur Chartrand.
- Son équipement était composé d'une sonde métallique, d'un niveau à bulle, d'un gallon à mesurer, de photos GPS, d'une tarière et d'une pelle.
- Il cognait à la porte pour avoir de l'information du propriétaire.
- Quand c'était des puisards, il pouvait en faire 15 par jour.
- Le soir, ils rentraient la fiche dans une base de données et ils retournaient le tout au bureau.
- Ils communiquaient par téléphone avec l'intimé et ils le rencontraient environ une fois par semaine.

- Ce qui n'était pas clair, ils le faisaient valider par l'intimé.
- Il fallait évaluer et limiter le champ d'épuration.
- Le gouvernement aurait approché le Groupe Hémisphères pour faire un nouveau guide d'évaluation des installations septiques.
- Pour le Lac Cayamant, ils étaient une équipe de trois, ils partaient faire une résidence et ils remplissaient la fiche.
- Le travail était vraiment un travail d'équipe.
- Il prenait des mesures et faisait des sondages.
- Ils utilisaient une sonde.
- Ils avaient un perméamètre.
- Ils utilisaient une tarière.
- Ils envoyaient une lettre aux gens pour leur dire quand ils allaient passer.
- Ils travaillaient aussi la fin de semaine.
- Ils faisaient plus que demander pour classer un système.
- L'intimé les consultait pour faire l'appréciation de la grille.
- L'intimé venait à l'occasion sur les lieux.
- Il vérifiait les fiches, un jour lui, un autre jour Patrice.
- Pour un nouvel employé, il travaillait avec eux et après 2 ou 3 semaines, ils l'envoyaient faire son travail et ils le vérifiaient.
- Le temps pour prendre un relevé est d'environ 45 minutes, en moyenne.
- L'objectif était d'en faire une dizaine par jour.
- Dans la MRC de Gatineau, il en a fait les deux tiers, en 2009.
- Il a fait presque la totalité de la MRC de Val-St-François.
- Dans La Vallée-de-la-Gatineau, l'entrepreneur (Johnson), qui faisait les champs d'épuration, avait fait son propre champ par-dessus l'ancien.
- Ils étaient plus souvent tolérants que sévères sur le verdict.
- À Val-St-François, plusieurs nouveaux systèmes étaient mal installés.
- Monsieur Guilbault faisait les inscriptions.
- De mai à octobre 2009, il a travaillé pour Groupe Hémisphères pour les deux MRC.
- Il faisait 40 à 50 heures par semaines.
- Sur la première déclaration du 13 juin 2012, il a expliqué la méthodologie utilisée.
- Il avait des connaissances sur le règlement Q-2, r. 8.

- En mai 2009, ils travaillaient en équipe de deux, car ils étaient en formation.
- Après, ils tombaient individuels pour être plus efficaces au niveau du rendement.
- Il faisait 8 à 10 relevés par jour.
- Il s'améliorait au niveau de l'œil pour le terrain.
- Il prenait une heure par propriété.
- En regard des croquis, la qualité laissait à désirer.
- Ils essayaient d'être le plus efficaces possible et ils coupaient sur la relation avec le client, soit la sensibilisation.
- Olivier Guilbault n'aimait pas expliquer au propriétaire la raison de la mauvaise nouvelle.
- Il a été là en 2009 et 2010, avec monsieur Guilbault.
- Il aimait cela expliqué au client, cela le reposait car le travail était difficile.
- L'intimé était déçu s'ils n'en faisaient pas assez.
- La qualité en dernier, le rendement en premier, pour monsieur Corbeil.
- En 2011, il y a eu monsieur Chartrand et deux nouveaux stagiaires et il a travaillé avec eux, c'était mieux. Le sondage était plus systématique, la méthodologie plus rigoureuse et le rendement moins important.
- Monsieur Guilbault, en 2009, escamotait son travail et il faisait mal sa job.
- Il lui disait de sonder plus et il disait qu'il avait mal aux poignets, en 2009.
- En 2010, il n'a pas travaillé beaucoup avec lui.
- Il a avisé monsieur Corbeil que monsieur Guilbault travaillait la fin semaine, car il était un « work alcoolique ».
- Il a avisé monsieur Corbeil et il lui a dit d'avertir monsieur Guilbault de mieux travailler.
- Il a informé l'intimé des faiblesses de monsieur Guilbault, à 2 ou 3 reprises, en août 2009.
- Il n'a pas travaillé au Lac Cayamant.
- En 2012, il était employé du Groupe Hémisphères. Degré loyauté, en 2015, différent. Il est plus libre en juin 2015, il n'est plus son employé.
- Au Lac Cayamant, l'entrepreneur était incompetent, il a bâti son propre champ sur son ancien champ.
- Il communiquait les informations à l'intimé par téléphone.
- Enfin, 80 % des puits avaient été faits par cet entrepreneur et il venait avec eux et il les informait, ce qui allait plus vite.

- L'intimé venait sur le terrain pour les cas problèmes.
- À Val-St-Francois, monsieur Corbeil s'est présenté à 3 ou 4 reprises mais il n'est pas certain.
- Il est venu à deux reprises au Lac Cayamant.
- La majorité des cas par téléphone.
- En 2009, il n'y avait pas d'Internet. En 2010, il y avait un ordinateur et une clé USB pour les données.
- Dans deux cas, il a été surpris, car ce qui était sur la fiche et sur le terrain ne marchait pas.
- Monsieur Corbeil a trouvé deux puisards, il a réalisé que c'était un Bionest.
- Il n'en a pas parlé à l'intimé, il avait corrigé la fiche, c'est pour ça qu'il ne lui avait pas parlé de son erreur.
- Dans le deuxième cas, il n'a pas trouvé le champ indiqué sur la fiche. Tout le monde l'a cherché et il n'en a pas parlé, mais c'était peut-être exact même s'il ne l'a pas trouvé.
- Monsieur Guilbault négligeait de faire des sondages.

[20] Me Dubé fait entendre le syndic adjoint, monsieur Dubois, qui déclare au Conseil :

- Il a reçu la documentation de monsieur Lauzier et du demandeur de l'époque, monsieur Arsenault.
- Il a reçu une deuxième demande d'enquête de monsieur Mercier.
- Il a rencontré monsieur Corbeil.
- Il a vérifié avec le comité Écahuri, l'intimé aurait eu des problèmes au niveau des cours.
- Il y a eu parrainage dans son cas.
- Pour monsieur Arsenault, c'était la qualité du travail du Groupe Hémisphères sur les lieux qui était en cause, car à Blue Sea et à Lac Cayamant, c'était lui qui avait fait les fosses septiques.
- Il a rencontré les demandeurs d'enquête, monsieur Mercier et monsieur Arsenault.
- Suivant monsieur Arsenault, les gens se plaignaient du Groupe Hémisphères.
- Suivant monsieur Malette et madame Johnson, leurs systèmes sont conformes ce qui est contraire au Groupe Hémisphères.
- Il a eu une conversation téléphonique avec monsieur Malette de la rue Montfort, il n'était pas présent lors de la visite d'Hémisphères.

- Monsieur Malette a reçu un avis de la ville à l'effet que son champ n'était pas conforme.
- Monsieur Arsenault lui a dit que c'était conforme, ça lui a coûté 500 \$ cette nouvelle étude.
- Le technologue qui a vérifié était monsieur Arsenault et il y a eu la même situation avec monsieur Rhéaume de la rue Montfort.
- Monsieur Rhéaume n'était pas présent lors de la visite d'Hémisphères.
- Il avait reçu un avis de la ville de corriger son système.
- Monsieur Rhéaume a parlé avec ses voisins et ils ont choisi monsieur Arsenault comme technologue. Il a vérifié et le tout était conforme.
- Monsieur Rhéaume a déboursé 400 \$ pour cette étude.
- Monsieur Dubois, lors de la conversation téléphonique avec monsieur Johnson, a discuté de l'installation de sa sœur qui demeure au chemin Bellevue.
- Monsieur Johnson n'était pas présent lors de la visite d'Hémisphères.
- Monsieur Johnson a contacté monsieur Arsenault qui avait fait la conception du champ.
- Monsieur Johnson avait fait plusieurs installations septiques comme entrepreneur dans le secteur.
- Madame Johnson est sa sœur et elle était sur les lieux lors de la visite d'Hémisphères.
- Il n'a pas communiqué avec madame Johnson qui avait vu les gens du Groups Hémisphères qui avaient travaillé.
- Il a contacté monsieur Johnson qui avait fait le champ et qui était présent lors de visite de monsieur Arsenault.
- L'inspecteur municipal, monsieur Matthews, connaît monsieur Arsenault car il avait travaillé avec lui auparavant.
- Le rapport d'Hémisphères est resté lettre morte.
- Il a contacté, par téléphone, madame McKinnon de la rue Montfort, et qui a vu les gens gentils d'Hémisphères prendre un tube avec du sol.
- Son système n'avait aucun problème, mais suivant Hémisphères, oui. Elle avait reçu une lettre de la municipalité.
- Elle a engagé monsieur Arsenault pour remédier à la situation et ça lui a coûté 500 \$.
- Il a interrogé madame Kimberly Mason de la MRC de Gatineau, qui est directrice de l'environnement et qui a retenu, par soumission, les services d'Hémisphères.

- Elle a décrit le processus pour retenir le Groupe Hémisphères.
- Elle a décrit le programme PAPA.
- Il a pris un expert, monsieur Duguay, un expert neutre.
- Entre les deux firmes, Barbe et Robidoux et Hémisphères, il y avait une différence de 20 000 \$.
- Il y a eu des problèmes avec les accroches-portes pour informer les propriétaires, selon elle.
- Monsieur Corbeil venait sur les lieux en fin de saison ou quand il y avait des problèmes, ou bien si les employés avaient des doutes.
- La méthode employée par le Groupe Hémisphères était complète et la méthodologie était bonne.
- Il y a eu 10 % des cas où il y a eu des accrochages, selon elle, entre les résultats du Groupe Hémisphères et les propriétaires et les inspecteurs municipaux.
- Monsieur Corbeil s'est déplacé à plusieurs reprises pour expliquer le processus.
- Parfois, il s'agissait de modifications très simples.
- Selon elle, au Lac Cayamant, il y a eu une problématique. La santé du lac était problématique, il fallait rectifier la situation.
- C'est difficile de dire à une population : « tu devras investir, tu pollues ».
- Il a vérifié auprès de l'Ordre des ingénieurs pour monsieur Leroux.
- Il a reçu un rapport de monsieur Arsenault (P-11) qui a été fait sur des révisions du Groupe Hémisphères.
- Il a rencontré madame Fortin, directrice générale de MRC de Val-St-François et madame Bonneville, responsable de l'aménagement.
- Suivant les MRC, les gens étaient satisfaits des rapports.
- Les municipalités sont satisfaites, selon elle.
- Elle ne voulait pas d'étudiants pour faire le projet.
- La population savait, car il y avait des algues bleues, suivant madame Bonneville.
- Le rapport d'Hémisphères était conforme aux attentes du Guide, suivant madame Bonneville.
- Elle ne doutait pas de la qualité des employés d'Hémisphères.
- Madame Fortin n'a pas eu de retour négatif. Pour le prix soumissionné, les autres c'était des ingénieurs. Elle pensait que la plainte venait des ingénieurs qui avaient soumissionné plus haut.
- Il a rencontré monsieur Breton et monsieur Amarouche, de la MRC

Haute-Yamaska.

- Le mandat était correct, il n'est pas allé dans les détails.
- Il y avait des systèmes qui étaient conformes ayant eu des certificats de conformité et Hémisphères les mettait en doute, c'était au Lac Cayamant.
- Selon monsieur Breton, il y a eu des petites lacunes, mais ce n'était pas des rapports biaisés. Il n'y a pas de fautes professionnelles.
- Selon monsieur Amarouche, le rapport d'Hémisphères a atteint son objectif.
- Ce n'est pas des erreurs, c'est un manque de compléments de l'inspection. Le rapport a été fait correctement.
- Il n'y a pas eu de plaintes à l'effet qu'Hémisphères avait eu un mauvais comportement.
- Au Lac Cayamant et à Blue Sea, ils avaient engagé monsieur Arsenault.
- Elle déclare au syndic adjoint que la vaste majorité des propriétaires étaient satisfaits.
- La conséquence de faire des travaux à un prix en bas du marché peut amener à bâcler le travail.
- Il a appelé monsieur Charest, à la demande de monsieur Corbeil, de la MRC Haute-Yamaska.
- Monsieur Charest, coordonnateur de la gestion des cours d'eau, a dit que tout était beau.
- Monsieur Charest était très satisfait.
- Monsieur Charest n'a pas eu de plaintes de citoyens.
- Il lui dit qu'une firme de technologues est moins chère qu'une firme d'ingénieurs.

[21] Me Dubé fait entendre monsieur Duguay, le témoin expert du plaignant, qui décrit son rapport et l'explique sur plusieurs éléments et qui déclare au Conseil : (P-10 et P-10A)

- Il a fondé la compagnie Poly-Tech.
- Le document d'Hémisphères est très clair et pertinent.
- Le nombre d'expertises de sol est insuffisant pour appuyer les conclusions concernant les installations classées B.
- Cette classification pourrait augmenter les frais pour les propriétaires visés.
- Il n'a pas vu le nom de monsieur Corbeil sur les fiches.

- La notion de non-performance n'est pas dans le Guide.
- Le tableau d'Hémisphères, avec sa classification, selon lui, ça ne répond pas aux normes du Guide.
- Le rapport d'Hémisphères présente les recommandations demandées dans le mandat.
- Il y a une problématique avec la classification B dans la ventilation des classes.
- Au tableau 1, tout est conforme sauf sur le volet du surveillant de terrain.
- Il y a une erreur sur son propre tableau dans son expertise, il s'agit de 5% au lieu de 50 %, à la page 8 de son rapport.
- Le rapport d'Hémisphères est conforme aux attentes du client.
- L'intimé n'a pas apposé son sceau, à la page 65 de son rapport.
- Le client ne s'attendait pas à avoir un sondage sur chaque terrain.
- Les points présentés au Guide ont été réalisés. Cependant, les expertises de sol sont insuffisantes pour la classification B.
- Il était sur le Comité d'inspection professionnelle à l'Ordre, et il était associé de Marc Raby, qui était président du comité Écauri.
- Il a été en concurrence 4 ou 5 fois avec le Groupe Hémisphères.
- Pour la MRC de Val-St-François, il a soumissionné avec le Groupe Hémisphères.
- Il a fait le même endroit (I-13), à la municipalité de Racine, que le Groupe Hémisphères et il n'y a pas de signatures sur les rapports.
- Il a fait 4 relevés sanitaires.
- Il a réalisé un seul PAPA et c'est pour la ville de Sherbrooke.
- La classe B est la plus difficile à délimiter.
- Une caractérisation et un relevé sanitaire, c'est différent. La caractérisation, c'est plus complexe, on doit appliquer l'article 4.1 qui est la conception.
- Le programme PAPA est un programme concernant les installations classées B et a pour but la sensibilisation de la population.
- En ce qui concerne le Guide, l'on prend ce qui est bon dans le cadre de notre travail.
- Le Guide donne des balises pour l'évaluation des installations septiques.
- Le plan correcteur est un outil de mise aux normes pour les municipalités.
- Le rapport d'Hémisphères est problématique avec le classement B.
- Lui-même ne va pas sur les lieux pour le relevé sanitaire.

- L'obligation de monsieur Corbeil est basée sur le mandat qu'il a reçu.
- Pour la ventilation des classes, il n'y a pas de problèmes, c'est la finalité qui en est faite pour les recommandations.
- Le document prenait le sceau et il n'est pas là.
- Un guide, on peut le modifier pour les classes.
- Dans les B, il est difficile d'amener la modification d'une fosse septique sans être capable de faire la preuve qu'il y a un problème pour l'environnement. (finalité)

[22] Me Dubé précise au Conseil certains éléments qui lui semblent plus pertinents que d'autres :

- Le technologue doit respecter son Code indépendamment du contrat.
- Le Guide du ministère modifié constitue une faute déontologique.
- Monsieur Gervaud a appliqué la classification de l'intimé.
- En n'appliquant pas le Guide, il ne respectait pas son contrat.
- L'intimé devait vérifier chacun des relevés sur le terrain.
- L'application du sceau du technologue est essentielle.
- L'intimé aurait dû faire un suivi des travaux de ses employés.
- Le Conseil ne peut bonifier les sous-classifications.
- Le Guide est une norme.
- Les relevés ont des conclusions qui relèvent du technologue et non pas des employés.
- L'intimé devait signer lui-même la conclusion du relevé.
- La classification de l'intimé va à l'encontre de la protection du public.
- Sa classification cause préjudice au public.
- Monsieur Gervaud n'a pas d'expérience dans les relevés sanitaires.
- L'intimé manipule sa défense, il a témoigné le dernier.

[23] Me Dubé a déposé un cahier d'autorités à l'appui de ses prétentions :

- COURNOYER, G. et COURNOYER, N., « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 271, Formation permanente du Barreau du Québec, 2007;
- *Tremblay c. Dionne*, 2006, QCCA 1441 (CanLII);
- *Arpenteurs-géomètres c. Durocher*, 2006 CanLII 80771;

- *Architectes c. Gésualdi*, 2004 CanLII 72360;
- *Technologues c. Nadeau*, 2013 CanLII 52631;
- *Architectes c. Mireault*, 2005 CanLII 78686;
- *Ingénieurs c. Gilbert*, 2010, QCTP 7 CanLII;
- *Agronomes c. Galarnreau*, 2007 QCCQ 1145 CanLII;
- *Roy c. Usinage Nadeau Inc., C.S.*, 450-05-000077-855, le 16 janvier 1986;
- *Technologues c. Loyer*, 2011 CanLII 96735;
- *Technologues c. Allard*, 2012 CanLII 85158;
- *Code de déontologie des technologues professionnels*;
- *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*;
- *Code de déontologie des ingénieurs*;
- *Code de déontologie des architectes*.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[24] Me Laverdière a déposé les pièces suivantes :

- I-1 (en liasse) : Curriculum vitæ de Philippe Gervaud, ingénieur ;
Rapport d'expert de Philippe Gervaud, ingénieur en date du 13 avril 2015;
- I-2 (en liasse): Lettre de Christian Corbeil, Tech. Am. F., T.P., chargé de projet à Kimberley Mason, responsable, Service de la protection de l'environnement à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du 30 novembre 2009;
- Dossiers individuels de caractérisation des installations septiques à la Municipalité de Bouchette (volume 1) préparés par le Groupe Hémisphères ;
- Dossiers individuels de caractérisation des installations septiques à la Municipalité de Blue Sea (volume 2) préparés par le Groupe Hémisphères ;
- Dossiers individuels de caractérisation des installations septiques à la Municipalité de Gracefield (volume 3) préparés par le Groupe Hémisphères ;
- Caractérisation exhaustive des installations septiques Lac Cayamant de novembre 2010 et ses annexes;
- Caractérisation exhaustive des installations septiques Lac Cayamant de décembre 2011 et ses annexes;

- I-3 : Résultats d'appel d'offres qui comprennent :
- Accusé de réception des soumissions – Programme PAPA de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du 6 mai 2009;
 - Courriel de Karine Bonneville, urbaniste et responsable du Service de l'aménagement et de l'urbanisme à la Municipalité Régionale de Comté du Val-Saint-François à Simon Chartrand en date du 17 octobre 2014 ;
 - Données du Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) pour un contrat suite à un appel d'offres sur invitation en date du 16 juillet 2012 ;
 - Données du SEAO pour un contrat suite à un appel d'offres sur invitation en date du 20 juin 2013 ;
 - Données du SEAO pour un contrat suite à un appel d'offres sur invitation en date du 26 août 2014 ;
 - Lettre de Me Véronique Denis, greffière et adjointe à la direction générale de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à Christian Corbeil, T.P. en date du 20 octobre 2014;
- I-4 : Lettre de Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec à Christian Corbeil, T.P. en date du 16 juin 2008 ;
- Processus de sélection des technologues professionnels visés aux fins de l'attestation en assainissement des eaux usées des résidences isolées de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ;
- I-5 : Lettre de Marc Raby, T.P. à Christian Corbeil, T.P. en date du 16 septembre 2009 ;
- I-6 : Rapport de parrainage de Christian Corbeil, T.P. signé par Luc Vallerand en date du 4 août 2009 ;
- I-7 : Attestation décernée par l'Ordre des technologues professionnels du Québec à Christian Corbeil, T.P. pour le perfectionnement pour intervenants en évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées en date du 9 juillet 2012;
- I-8 : Curriculum vitæ de Christian Corbeil, technologue professionnel;
- I-9 : Mandats de relevés sanitaires obtenus par Groupe Hémisphères de 2005 à 2014;

- I-10 : Contrat de services de gré à gré entre le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le Groupe Hémisphères inc. en date du 8 février 2011 et ses annexes;
- I-11 : Bilan du Programme d'aide à la prévention d'algues bleu-vert du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, avril 2011;
- I-12 : Présentation du Guide de réalisation de relevé sanitaires des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de Michel Morissette, ingénieur au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en avril 2008;
- I-13 (en liasse) :Fiches d'évaluation du Groupe Hémisphères et du Groupe Poly-Tech pour la Municipalité de Racine;
- I-14 : Curriculum vitæ de Simon Chartrand, technologue professionnel ;
- I-15 : Liste des outils et équipements utilisés par Groupe Hémisphères ;
- I-16 : Formule de soumission de BH Environnement inc.;
- I-17 : Foire aux questions – Traitement des eaux usées d'une résidence isolée tirée du site Web du Ministère du Développement durable, environnement et Lutte contre les changements climatiques ;
- I-18 : *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1;
- I-19 (en liasse) : Fiches d'évaluation (7) réalisées par le Groupe Hémisphères (page 1 de 4) ;
- I-20 : Courriel de Patrice Leroux à Mickael Tuilier en date du 19 mars 2012 ;
- I-21 : Courriel d'Andréane Bonneau, adjointe administrative au Groupe Hémisphères à Christian Corbeil en date du 16 mai 2013 ;
Courriel de Patrice Leroux à Réception Lévis en date du 16 mai 2013 ;
Courriel d'Andréane Bonneau en date du 15 mai 2013 ;
- I-22 : Courriel d'Andréanne Thibault, tech. juridique chez Landry & Associés, avocats à Christian Corbeil en date du 25 novembre 2013 ;
Lettre de mise en demeure de Christian Corbeil à Patrice

Leroux d'Environnement XP Coop en date du 6 novembre 2013 ;

- I-22 B : Lettre de Me Caroline Simard, avocate, secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques de l'Ordre des ingénieurs du Québec à Patrice Leroux, ing. en date du 16 décembre 2013 et courriel de transmission;
- I-23 : Présentation intitulée « La caractérisation des installations septiques comme moyen de contrôle du phosphore » du Groupe Hémisphères en date des 1, 2 et 3 juin 2009 ;
Fiche d'information de Développement durable, Environnement et Parcs de mars 2006 ;
- I-24 : Tableau des données de base disponibles avant les travaux de terrain ;
Fiche d'évaluation du Groupe Hémisphères ;
Liste des nuisances ;
Tâches pour entrée de données ;
Procédure – Vérification finale des données ;
- I-25 : Bordereau de soumission des ressources de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, avril 2009 ;
- I-26 : Tableau – Plan d'action ;
- I-27 : Résolution du Conseil de la Municipalité de Bouchette en date du 3 mai 2010 et transmission par télécopieur de Claudia Lacroix, directrice générale à Karo Gravelle de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du 28 mai 2010 ;
Résolution de la Ville de Gracefield en date du 19 avril 2010 ;
Résolution de la Municipalité de Blue Sea en date du 21 avril 2010 ;
- I-28 : Lettre de Philippe Beaudoin du Service de l'hygiène du milieu, environnement de la MRC Vallée-de-la-Gatineau à Luc Vaillancourt en date du 4 mai 2010;
- I-29 : Coupes-type hors sol (2) préparés par Christian Corbeil, T.P.
- I-30 : Curriculum vitæ de Christian Corbeil, spécialiste en environnement;
- I-31 : CORBEIL, Christian, « Quand la passion et la rigueur ouvrent les portes », Bulletin T.P. Express, Ordre des technologues professionnels du Québec;
- I-32 : Lettre de Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec à

Christian Corbeil, T.P. en date du 16 mars 2009 ;

- I-33 : Curriculum vitæ d'Olivier Guilbault;
- I-34 : Carte Pédologie / Lac Cayamant de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du 23 août 2010 ;
Carte Unité d'évaluation / Lac Barbue de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du 6 juillet 2009 ;
Carte Unité d'évaluation / Lac Edja de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en date du 6 juillet 2008;
- I-35 : Base de données géographiques des installations septiques – MRC Le Val St-François;
- I-36 : Appels d'offres à savoir :
 - Lettre de Jean-François Jourdain, urbaniste à la Ville de Portneuf à Christian Corbeil en date du 1er mars 2012 ;
 - Appel d'offres de la Ville de Mont-Tremblant, été 2012 ;
 - Appel d'offres de services professionnels de la Communauté métropolitaine de Québec en date du 17 mai 2013 ;
 - Appel d'offres public de la Ville de Saint-Raymond en date du 26 novembre 2014;
- I-37 : Rapport de Dominic Mercier, ing. M.Sc.A. d'Enviro Neptune inc.;
- I-38: Clé USB de la partie intimée;
- I-39 (en liasse) : Lettre de Me Keven Laverdière à Me Jean-Guy Gilbert en date du 29 octobre 2015 ;
Feuilles de temps de Simon Chartrand, Gabriel Parent et Christian Corbeil pour juillet et août 2011 ;
Lettre Mélanie Desmarteau pour Me Jean-Claude Dubé à Me Keven Laverdière en date du 13 avril 2015 ;
Échange de courriels entre Denis J. Dubois, t.p., syndic adjoint de l'OTPG et Christian Corbeil, t.p. en janvier et avril 2015 et échange de courriels entre Me Jean-Claude Dubé et Me Keven Laverdière en janvier, février et juin 2015;
- I-40 : Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Portneuf en date du 10 avril 2012.

[25] Me Laverdière fait entendre monsieur Jean-Guy Breton qui déclare au Conseil :

- Il est directeur des services techniques de la municipalité de St-Denis-de-Brompton.

- Il est employé de la ville depuis 27 ans.
- Il a été inspecteur municipal.
- Il a été responsable des relevés sanitaires à trois occasions.
- C'était des étudiants qui faisaient les relevés auparavant.
- C'était une mise en jour de ce qui a déjà été fait.
- Le programme PAPA donnait un portrait global pour la municipalité.
- Ce programme touchait les résidences autour du lac.
- 360 propriétés ont été touchées et il a réengagé le Groupe Hémisphères pour 60 autres propriétés.
- Il a travaillé avec Hémisphères et monsieur Amarouche allait sur le terrain avec les employés du Groupe.
- Il est satisfait du rapport d'Hémisphères.
- Il a travaillé avec le plan correcteur par la suite.
- En 2007, il y avait eu des problèmes d'algues bleues.
- Pour le classement C, il n'y a pas de problème : changement immédiat, avis d'infraction.
- Pour le classement B, il devait sensibiliser les citoyens pour corriger la situation et les associations ont participé pour promouvoir la qualité environnementale du lac.
- Les associations ont fait de la pression et de la sensibilisation sur les résidents suite au rapport d'Hémisphères.
- Les citoyens ont collaboré et ils ont corrigé la situation.
- Le classement ne l'a pas surpris.
- Il a vérifié en comparant les anciens relevés avec ceux d'Hémisphères.
- Il n'a pas rencontré monsieur Corbeil, sauf une fois, probablement au deuxième mandat.
- Il comparait les fiches d'Hémisphères et celles qu'il possédait et qui étaient antérieures.
- Dans le cas de contestation, il a vérifié et c'était le Groupe Hémisphères qui avait raison, c'était des B+.
- Il y a eu des installations septiques récentes qui étaient problématiques.

[26] Me Laverdière fait entendre madame Kimberly Mason qui déclare au Conseil :

- Elle est directrice du service de l'environnement à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et elle possède un Baccalauréat en environnement.

- En 2009, 386 propriétés ont été visées par le programme PAPA et le Groupe Hémisphères.
- En 2010 et 2011, au Lac Cayamant, c'était plus problématique que les autres.
- Les algues mettaient en péril le plan d'eau.
- Le portrait complet servait à donner une image globale pour aider le travail de l'inspecteur municipal.
- 487 propriétés, au Lac Cayamant, ont été vérifiées par le Groupe Hémisphères.
- Elle a choisi un professionnel, soit monsieur Corbeil du Groupe Hémisphères, au lieu d'étudiants.
- Le Groupe Hémisphères est allé au-delà de ses attentes pour ce genre de travail.
- L'équipe terrain passait une fois par semaine et elle pouvait aussi rencontrer les citoyens.
- Elle était le lien entre Hémisphères et les citoyens.
- Le plan correcteur était exclu, car elle (MRC) avait déjà des données.
- La MRC avait plusieurs données, soit une valeur ajoutée.
- Après 2009, elle a rencontré les municipalités pour établir le plan d'action.
- Pour les C, des mesures coercitives devaient être appliquées.
- Pour les B prioritaires, on devait rencontrer le propriétaire par souci de protection des lacs et c'est la municipalité qui désirait agir ainsi.
- Les C étaient corrigés immédiatement.
- Les B prioritaires étaient les installations susceptibles de devenir des sources de contaminations directes.
- Pour les sources de contaminations indirectes (B prioritaires), on ne pouvait pas obliger le citoyen, mais on pouvait suivre le dossier avec le plan d'action.
- Le plan d'action a été accepté par les municipalités.
- Dans le cas du Lac Bouchette, un technologue à la retraite, monsieur Gravel, a informé les citoyens du plan d'action et cela a très bien fonctionné.
- Les citoyens pouvaient rencontrer la municipalité et son inspecteur pour remédier à la situation suite à une lettre envoyée par la MRC.
- On pouvait cibler, pour chaque propriété, la problématique.
- Les municipalités sont satisfaites du plan d'Hémisphères.

- Au deuxième appel d'offres, pour le Lac Cayamant, le maire a demandé une telle inspection, car il y avait un problème avec son lac.
- En 2010, 50 % des sources de contaminations étaient indirectes d'où la difficulté de la municipalité.
- Elle a rencontré le conseil de ville avec monsieur Corbeil en raison de la gravité des contaminations indirectes.
- La majorité de la population habite là en permanence, donc pas uniquement des villégiateurs.
- Il y avait une division entre le citoyen ordinaire qui habite en permanence et qui n'est pas très riche, et les riches villégiateurs. La municipalité avait peur du plan d'action.
- Ils ont pris la décision d'attendre la deuxième étude.
- Il y avait 487 installations (B+), soit 70 % des sources de contaminations indirectes. Comment annoncer cela aux citoyens était notre problématique.
- Il y avait seulement trois propriétés classées C au Lac Cayamant.
- En 2014, la municipalité a demandé à monsieur Arsenault de faire une contre-expertise et la municipalité n'a pas utilisé la section génie-conseil de la MRC laquelle avait été mise à leur disposition.
- Monsieur Arsenault a discrédité le rapport d'Hémisphères, donc la municipalité Cayamant a arrêté le programme.
- Le niveau de langage de monsieur Arsenault n'était pas professionnel et son rapport est une attaque en règle contre le rapport du Groupe Hémisphères.
- Elle connaît monsieur Arsenault, car dans un projet de garderie, les installations non-conformes avaient été faites par monsieur Arsenault.
- Le même personnage, sur le même territoire, elle met en doute sa qualité de technologue.
- Pour le rapport de monsieur Arsenault, elle ne connaît pas la méthodologie du choix des propriétés et elle ne sait pas comment elles ont été sélectionnées : 20 installations sur 400 installations.
- Un technologue, monsieur Bergeron, l'a accompagnée et il est en accord avec le Groupe Hémisphères (en raison de la composition du sol - remblai). Il l'a accompagnée lors de la rencontre avec la municipalité en 2012.
- Monsieur Corbeil l'a informée qu'il devait révéifier certaines installations et il venait la rencontrer à quelques occasions.
- Elle connaissait la qualité de la firme en raison de sa description, lors de la soumission.

- Elle n'aurait pas accepté ce qui allait à l'encontre du Guide, mais la classification lui permettait une meilleure appréciation.
- Cela ajoutait un degré de précisions sur les installations.
- Cela ne changeait rien pour le propriétaire, la seule classification contraignante étant la classification C.
- Le propriétaire devait prendre rendez-vous suite à la lettre de rencontrer l'inspecteur municipal et l'inspecteur devait faire le suivi.
- La MRC avait une base de données importante sur les installations septiques.
- La municipalité avait la responsabilité. Par la suite, c'était à l'inspecteur d'appliquer le plan d'action.
- La municipalité connaît ses propriétaires et c'est le travail de l'inspecteur de solutionner la problématique.
- Dans le cas des classifications B, le propriétaire n'a pas d'obligations de modifier son système, suivant le Guide (P5).
- Le programme était un programme d'informations et le plan d'action respectait la loi.

[27] Me Laverdière fait entendre monsieur Simon Chartrand qui déclare au Conseil :

- Il est technologue.
- Il est à l'emploi d'Hémisphères.
- Il est chef d'équipe pour les relevés sanitaires et responsable de l'application de l'article 4.1 du règlement des installations septiques de chez Hémisphères.
- Il est un technicien en administration et en économie.
- Il a travaillé au ministère de l'Environnement, en 2007, comme inspecteur.
- Depuis 2008, il est chez Hémisphères.
- Il explique les fiches d'information.
- Il explique les outils de travail de la formation théorique, un guide d'évaluation de sols. La formation dure deux jours environ et par la suite, le travail se continue sur le terrain.
- On reste un mois à accompagner les nouveaux employés et le reste du temps, on travaille avec eux.
- Il explique les tableaux que les municipalités lui ont fait parvenir. (I-24)
- Il décrit les documents qui les suivent sur le terrain de même que les instruments et équipements utilisés. (I-15)
- Le Guide (P-5), une caractérisation est une stratigraphie complète et plusieurs sondages, pépîne etc. et un relevé sanitaire simplement une

carotte.

- À l'article 4.1 du règlement, il s'agit d'implanter un système tandis qu'un relevé sanitaire, c'est moins approfondi. Ce n'est pas le même objectif et il s'agit d'une expertise moins détaillée.
- Il fait la description du Guide en rapport avec le travail sur le terrain.
- Les relevés sanitaires ont pour objectif de donner un portrait global de la situation à la municipalité.
- Au Lac Cayamant, l'on avait recommandé un réseau d'égoût collecteur pour le cœur du village.
- La classe B devient un C avec le temps.
- On avait ventilé les B en B+ et B- pour donner des priorités d'intervention.
- Le temps pour prendre le relevé sanitaire est variable, dépendamment de la situation et de l'installation.
- Plus l'été avance et plus l'équipe est efficace.
- Il a travaillé avec monsieur Guilbault qui a travaillé deux étés; il travaillait bien.
- Monsieur Guilbault a travaillé avec monsieur Leroux.
- Monsieur Guilbault était travaillant; il était à l'argent et il aimait faire des heures.
- Un rendement était demandé, mais jamais au détriment de la qualité du travail.
- En fin de mandat, l'on est plus fatigué et parfois il faut motiver les gens.
- S'il y a une problématique, la fiche reste en suspend et on demande au citoyen de nous rappeler, sinon lui ou monsieur Corbeil repasse.
- Sur 400 propriétés, il y a eu une dizaine de fiches problématiques et à la fin, sans réponse deux ou trois uniquement.
- Il faisait une dizaine de relevés par jour, en moyenne.
- Le fait de parler avec le citoyen est une mine d'or, ça aide à avoir de l'information sur les lieux et aussi à sensibiliser le propriétaire.
- Au Lac Cayamant et à Blue Sea, monsieur Corbeil est retourné sur le terrain.
- Au village, c'était du remblai le terrain au Lac Cayamant.
- Il est technologue en écologie appliquée depuis 2005. En 2013, il est devenu membre de l'Ordre des technologues professionnels pour une raison d'assurance et il est présentement membre de l'Ordre.
- Il a suivi des cours de la COMBEQ, en 2008.

- De 2009 à 2011, il y a eu monsieur Leroux, ingénieur junior, monsieur Desroches, étudiant en génie civil, employé saisonnier, une femme qui a été congédiée et monsieur Guilbault était étudiant en génie civil.
- La portion recommandation était validée par monsieur Corbeil.
- En 2009, en début de mandat (2 ou 3 semaines), monsieur Corbeil passait plusieurs heures sur le terrain.
- Il commente les 18 fiches de la pièce P-10 A (Duguay). Il a supervisé, mais il n'a pas signé les fiches.
- Il y a des erreurs dans le document entre la rue des Pins et petit Cayamant.
- La sous-classification a été établie par monsieur Corbeil en 2008 et 2009; il a travaillé à la ventilation de la classification.
- Le ministère de l'Environnement les a mandaté pour ventiler la classification afin d'aider l'inspecteur de la municipalité.
- Le ministère leur a demandé de modifier le Guide.
- Les conséquences sont positives pour le citoyen.

[28] Me Laverdière fait entendre monsieur Philippe Gervaud, ingénieur, à titre de témoin expert, qui déclare au Conseil;

- Il a analysé le rapport du Groupe Hémisphères.
- Il base son analyse sur le Guide de réalisation de relevé sanitaire, de Michel Morissette, ingénieur au gouvernement du Québec.
- Le rapport d'Hémisphères est un bon rapport.
- Il y a une équipe compétente.
- L'esprit du mandat a été respecté.
- Il a rencontré 2 à 3 fois monsieur Corbeil.
- Il a analysé les 18 fiches de relevés sanitaires de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, le rapport d'Hémisphères pour la MRC de Val-St-François et la base de données XL, le rapport de monsieur Duguay et les appels d'offres et mandats d'origine.
- Les sous-classes peuvent aider les municipalités.
- Il considère l'équipe compétente : monsieur Corbeil, technologue professionnel, chargé de projet; surveillant de chantier, Simon Chartrand, technologue professionnel; Patrice Leroux, ingénieur junior, chef d'équipe; Olivier Guilbault, technicien; Jonathan Desroches, étudiant en génie civil.

- Le processus, la recommandation est faite par le technicien de terrain, la révision par le surveillant de chantier, et la validation par monsieur Corbeil.
- C'est la première fois qu'il témoigne comme témoin expert.
- Il a consulté le document de monsieur Morissette (le Guide) pour faire son rapport. (I-12)
- Il commente son rapport d'expertise. (I-1)
- Le Guide vise particulièrement la classe B, les nuisances indirectes, car elles vont devenir C.
- Pour le classement B, la correction n'est pas obligatoire pour le citoyen et cela est spécifié dans le rapport d'Hémisphères.
- L'expertise sur le terrain n'est pas de faire une caractérisation des sols suivant l'article 4.1 du règlement.
- Il s'agit de faire l'évaluation d'un secteur globalement et en ressortir les caractéristiques communes.
- Le Guide est respecté dans le rapport d'Hémisphères.
- La méthodologie est appropriée et respecte le Guide. (page 7 de son rapport)
- La classification d'Hémisphères définit la nature de la gravité de la nuisance indirecte.
- Il y a 82 éléments d'information sur les sols, soit 13.5 % du total alors que le mandat exigeait 5 % à l'appel d'offres, sur les 607 installations.
- Il explique la problématique du sol aéré, entre 0,6 et 0.9 de sol aéré qui avait été soulevé par le technologue Duguay.
- Il explique son étude des 18 fiches accompagnant son rapport, les mêmes qu'employées par l'expert du plaignant.
- Suivant le mandat de la MRC, il n'y avait pas obligatoirement de sondages sur chaque terrain.
- Il souligne les manquements du rapport de monsieur Arsenault, soit Techno-Géo sur certaines fiches : PE017, PE2014, B2015 et B2016.
- Il y a quelques différences sur le classement avec certaines fiches avec le rapport de l'expert du plaignant, monsieur Duguay.
- Il confirme que pour 16 des fiches, la classification du Groupe Hémisphères est correcte.
- Pour le mandat de 2009, il n'y avait pas d'obligations de faire des sondages.
- Il est en accord avec 13 fiches, les mêmes que celles de monsieur Duguay.

- Le Guide donne des jalons, l'on peut aller plus loin, ce n'est pas une norme.
- La classification répond aux attentes des municipalités.
- La classification amène un raffinement pour la municipalité.
- L'objectif du plan correcteur est d'avoir un impact sur le propriétaire.
- L'objectif est de sortir du brouillard la municipalité en regard des B et cela précise la situation de l'environnementale des installations.
- L'objectif du Guide, c'est de donner une image de la situation.
- L'inspecteur de la municipalité a la responsabilité du plan correcteur.
- Pour la classification B, on ne peut obliger le propriétaire à modifier la situation, mais on peut recommander la modification.
- Le rapport est très clair sur la recommandation.
- La municipalité ne peut l'imposer.
- À l'origine, le rapport a pour objectif d'aider l'inspecteur.
- Les classifications sont très pertinentes.
- Le Guide n'est pas un guide de conception, mais de relevés.
- Ce n'est pas une caractérisation des sols, le Guide.
- L'article 4.1 est la conception d'une installation septique.
- Les employés d'Hémisphères remplissent la fiche et ils sont des gens qualifiés.
- L'intimé va valider la classification.
- La supervision de monsieur Chartrand est correcte sur le terrain.
- Le Guide n'est pas une norme.
- Le Groupe Hémisphères a appliqué le Guide.
- Le Guide introduit une méthode de travail.
- Concernant le rapport de monsieur Duguay, il est en désaccord avec son interprétation de la définition du le sol aéré et le sol récepteur. (page 4)
- Il s'agit d'une erreur d'interprétation de sa part.
- Aussi, il y a le 8.4 %, sur 44 expertises, soit 7 sondages suivant monsieur Duguay, alors que lui, il s'appuie sur 82 autres éléments, soit plus de 13.5%. (page 4)
- Il n'avait pas le mandat d'expertiser le rapport de monsieur Duguay.
- Il est en désaccord avec l'interprétation du point 3.3.2. du rapport de monsieur Duguay qui est contraire au Guide.
- En regard du point 3.3.3. du rapport de monsieur Duguay, il ne s'agit pas

d'une caractérisation, mais d'un relevé sanitaire.

- En regard du point 3.4.2., monsieur Duguay émet un avis négatif et lui positif.
- Lors du premier appel d'offres, les sondages étaient à la charge des municipalités.
- Le Groupe Hémisphères a utilisé des cartes fournies par la MRC de Val-St-François.
- Il est en désaccord avec le point 1.4.6 du rapport de monsieur Duguay concernant la conformité.
- Concernant les fiches en désaccord : PE017, monsieur Duguay l'a classé A et lui B, monsieur Duguay a tort et il explique le pourquoi, les données de monsieur Arsenault sont erronées; B2014 rue Montfort, monsieur Duguay l'a classé A et lui B comme Hémisphères, il y a erreur sur le niveau du sol; B2015, 15 rue Montfort, lui A ou B et Groupe Hémisphères même chose, monsieur Duguay l'a classé A parce que pas un C, une erreur; B2016, lui A ou B et monsieur Duguay l'a classé A, même chose que la précédente; 19 VGLMP, distance de localisation, lui l'a classé B et Hémisphères B.
- L'objectif du programme PAPA est de l'évaluation de l'enjeu environnemental.
- Pour la caractérisation, on doit avoir les bonnes informations, car on n'a pas d'obligation d'être sur place.

[29] Me Laverdière fait entendre madame Karine Bonneville qui déclare au Conseil :

- Elle est responsable de l'aménagement et de l'urbanisme à la MRC de Val-St-François.
- Elle a préparé les appels d'offres des 553 propriétés concernées.
- Le programme PAPA est subventionné par le ministère de l'Environnement et Affaires Municipales concernant les algues bleu-vert.
- Il y a 5 lacs et 3 municipalités à la MRC.
- Il y a 4 entreprises sur 7, qui ont participé à la demande d'appel d'offres, qui ce sont qualifiées.
- Le chargé de projet était une considération importante dans le choix de l'entreprise.
- Le plan correcteur ciblait les installations déficientes.
- Il y a eu une présentation à la MRC par le Groupe Hémisphères.
- Le Groupe Hémisphères a fait une présentation aux municipalités.
- Le plan a été bien reçu par les municipalités.

- Une lettre était envoyée pour les B prioritaires et les C; pour les B, on pouvait faire une expertise supplémentaire, s'il y avait conflit.
- Elle a discuté avec la responsable de la municipalité de Racine qui était satisfaite.
- Elle n'a pas eu de plaintes de personne.
- Elle est satisfaite du travail d'Hémisphères.
- Cette classification était une bonne idée, car elle aidait les municipalités.
- L'on faisait un suivi avec les municipalités pour connaître le travail effectué par le Groupe Hémisphères.
- La MRC a accordé un seul mandat au Groupe Hémisphères, car elle avait reçu une seule subvention.
- Le cadre de ce programme s'adressait à la MRC et le suivi était la responsabilité à la municipalité.
- C'est la responsabilité des municipalités de poursuivre le processus.
- La MRC a donné à Hémisphères tout ce que qu'elle avait au niveau géomatique, cartes photos, sols, données géologiques.
- Elle n'a pas eu connaissance de plaintes de citoyens.
- Au niveau des C et B prioritaires, elle n'est pas surprise du nombre.
- La compétence de l'entreprise était prise en ligne de compte, et la compétence des employés sur le terrain était un critère important.

[30] Me Laverdière fait entendre monsieur Corbeil qui déclare au Conseil :

- Il explique son CV.
- Il supervise les chargés de projet.
- Son entreprise est reconnue ISO.
- Il a déjà témoigné comme témoin expert.
- Il a été chef d'équipe pour des relevés sanitaires, en 1988.
- Depuis 2008, il a fait de nombreux relevés sanitaires.
- Le Groupe Hémisphères est un consultant en environnement.
- Le Groupe Hémisphères possède 15 employés.
- Il y a une équipe pour étudier les cartes remises par les MRC et des biologistes travaillent aussi pour le Groupe.
- Il a signé un contrat (I-10) avec le ministère de l'Environnement pour revoir l'ensemble du Guide de relevé sanitaire.
- Il y avait une problématique avec l'application du Guide pour aider les

municipalités.

- Le Guide est une méthode de travail et réfère au programme PAPA.
- Il est membre, depuis 2005, de l'Ordre des technologues professionnels.
- Monsieur Arsenault était président du comité Écahuri et il a été soumis au parrainage (I-6) par ce comité.
- Il a réussi son parrainage et il a eu son diplôme. (I-7)
- Il a fait environ 45 mandats de relevés sanitaires (I-9), 9000 propriétés au Québec.
- Il n'a jamais eu connaissance de plaintes de son travail et ses clients sont toujours satisfaits.
- Les CV de monsieur Chartrand et de monsieur Guilbault ont été déposés lors des offres de services.
- Le travail de relevés sanitaires est un travail d'enquête.
- Il décrit le bordereau de soumission de La Vallée-de-la-Gatineau. (I-25)
- Si on utilisait une pépinière pour faire le relevé, il y aurait des plaintes.
- Il y a eu deux semaines intensives où il a été présent sur le terrain.
- Les équipes s'auto-vérifient sur le terrain.
- Environ, dans 50 % du temps, on ne rencontre pas le propriétaire du terrain, car il est absent.
- Il y a eu certains mandats où on donnait le résultat du relevé au propriétaire, mais c'est préférable de ne pas le faire maintenant.
- Il retournait sur les lieux dans des cas problématiques. Si on ne trouve pas la fosse, on inscrit indéterminé. Il ne comprend pas que monsieur Leroux a déclaré une telle chose.
- Il n'a jamais inventé un système et il a la possibilité d'inscrire indéterminé sur la fiche.
- Monsieur Chartrand supervisait le travail des équipes.
- Les municipalités nous avaient remis les données de base et on rencontre souvent les inspecteurs municipaux pour avoir de l'information.
- Monsieur Guilbault était très compétent. En 2010, il travaillait plus que les autres, il faisait des journées de 10 à 15 heures.
- Il contredit monsieur Leroux sur le fait qu'il avait été avisé du comportement de monsieur Guilbault.
- Tous les chiffres sont vérifiés au bureau.
- En 2009, monsieur Guilbault n'a pas travaillé seul sauf, le soir, lorsqu'il entrainait les données.

- Il nie ce que dit monsieur Leroux sur le comportement de monsieur Guilbault, en reprenant les fiches. (I-19)
- Il faut connaître le règlement Q-2, r. 22 et ce document est présent sur le terrain et son guide d'application aussi.
- Lorsque l'on a beaucoup d'informations sur les lieux, on peut scinder l'équipe.
- Il décrit la formation qu'il donne aux employés sur les relevés sanitaires sous forme de Power Point.
- À I-23, il explique les données de base remises par les municipalités avant de débiter les travaux. (Power Point)
- À I-24, il explique l'information qu'il donne sous forme de Power Point à ses employés sur le terrain.
- Il explique le contenu des fiches. (I-23)
- À I-34, il explique les cartes et les données géomatiques. (Lac Cayamant)
- Au Lac Cayamant, l'on a fait plusieurs sondages sur le terrain.
- Le programme PAPA est surtout pour les B à contamination indirecte.
- Une équipe prend une heure, soit environ par terrain soit 10 par jour.
- Il utilise la tablette électronique sur le terrain, il n'y a plus de papier.
- Avant 2009, il n'y a pas eu de subventions comme le programme PAPA, mais lui en avait déjà fait plusieurs relevés.
- À Gatineau, il y a eu deux firmes qui ont soumissionné, dont une firme d'arpenteurs-géomètres. (I-3)
- Il explique son rapport technique, de mars 2010, de la MRC de Val-St-François.
- Le but du relevé sanitaire est de dire à l'inspecteur ce qu'il a à surveiller.
- Il estime que la municipalité peut obliger le remplacement d'une installation faite après 1981, suivant le jugement de la ville de Sept-Îles. (page 60 de P-17)
- Les institutions financières obligent maintenant d'avoir un certificat de conformité des installations.
- Il explique le rapport de La Vallée-de-la-Gatineau. (P-12)
- À la MRC de Gatineau, les cartes, la méthodologie et autres tâches ont été faites par la MRC, (P-12) contrairement à la MRC de Val-St-François.
- Au Lac Cayamant, l'entrepreneur qui a fait 90 % des travaux est celui que monsieur Leroux dit incompetent.
- Monsieur Matthews a été invité sur le terrain par nous et il n'est jamais venu.

- La MRC a été déçue de la réaction au Lac Cayamant et de son inspecteur.
- La municipalité n'a jamais accepté notre rapport, car on suggérait un réseau collecteur.
- Durant 4 mois, sur 2 ans, l'inspecteur n'est jamais venu et c'est pour lui qu'on fait le travail; la MRC était très déçue.
- Le rapport à la MRC de Gatineau contient trois volumes.
- Au Lac Cayamant, ils ont fait 180 sondages.
- Le rapport est signé à la page 16 de I-2.
- Celui de 2011 est aussi signé. (I-36)
- Monsieur Arsenault ne l'a pas avisé qu'il faisait une expertise sur son rapport comme l'exige le *Code de déontologie*. (P-11)
- Monsieur Arsenault, c'était son premier rapport de relevés sanitaires.
- La méthodologie de son rapport n'est pas expliquée.
- On fait le travail en 2011 et lui, en 2013. Il ne comprend pas pourquoi il a pris trois mois pour faire des relevés sur 12 propriétés, alors qu'un relevé sanitaire prend une heure.
- L'on ne retrouve pas dans un relevé sanitaire des plans à l'échelle.
- Entre le rapport de monsieur Arsenault et le sien, il y a trois ans d'intervalle.
- Il y a seulement 6 propriétés qui ont été classées différemment sur 12 propriétés, sur un grand total de 476 résidences.
- Le rapport servait à la municipalité pour ne rien faire afin ne pas appliquer les recommandations du Groupe Hémisphères.
- Monsieur Arsenault nous reproche de ne pas avoir excavé les propriétés, ce qui va à l'encontre du Guide.
- Le groupe Poly-Tech (monsieur Duguay) a fait un travail en 2007 et Hémisphères revient dans le dossier en 2009, dans le cas du Lac Brompton, à la propriété Lepage.
- Il n'a jamais rencontré monsieur Larcher et il n'est jamais venu.
- En regard de monsieur Leroux, il a été à son emploi pendant 3 ans.
- Il a très bien travaillé et il a fait des expertises de sol avec monsieur Chartrand.
- Il était très satisfait de son travail.
- Au Lac Cayamant, c'est une municipalité où il y a beaucoup de gens ordinaires de même que de riches villégiateurs.
- Il a été surpris de la démission de monsieur Leroux et qu'il partait à son

compte.

- Il a quitté au dernier jour de la formation et il ne lui a pas remboursé les heures de formation.
- Il avait appelé des clients pour les informer de son départ. Il lui a envoyé une mise en demeure et il est allé travailler pour un concurrent. (I-21)
- De 2009 à juin 2012, il a été son employé et il était satisfait de son travail.
- Monsieur Leroux s'est adressé aux clients directement (I-20 et 21) pendant qu'il travaillait pour son Groupe.
- À l'égard de monsieur Mercier, l'autre demandeur d'enquête (P-3) : un relevé sanitaire en 2010 et une propriété sur 75. On a constaté une résurgence sur une nouvelle installation.
- Monsieur Mercier a un classement avec un D. (I-37)
- À l'égard de monsieur Dubois, en février 2012, il est venu au bureau pendant 2 h 30.
- Monsieur Dubois croyait que le travail avait été fait vite. (à la va vite)
- Il était convaincu qu'il n'y aurait pas de plainte.
- Il lui a offert les dossiers.
- Il est le plus bas soumissionnaire, donc il a bâclé le travail, c'est ce qu'il pensait.
- Lors de la rencontre avec monsieur Dubois, il ne savait pas de quoi on l'accusait.
- Il ne lui a pas parlé d'un dossier en particulier. C'est lui qui lui a remis deux dossiers, MRC de Val-St-François et MRC de Gatineau, car c'était les plus gros dossiers.
- Il ne lui a pas demandé de dossiers en particulier.
- Il ne savait pas sur quoi il enquêtait ou sur quelle municipalité.
- Il enquêtait sur le prix des soumissions et les employés non compétents.
- Il appliquait les grandes lignes du Guide avant 2007, soit avant sa création.
- Il n'a pas besoin de reconnaissance officielle de sa classification pour l'appliquer.
- Son approche est unique sur les relevés sanitaires. Il l'a offerte à trois reprises à l'Ordre et il n'a pas eu d'accusé de réception.
- En 2009, il avait plusieurs mandats en marche en même temps.
- Il valide les cas sur le terrain et au bureau chacune des fiches individuellement.

- En 2010, il a passé environ 13 jours sur le terrain et 6 jours, en 2011.
- Les documents de location confirment la location de chalets.
- Il n'est pas certain que le syndic adjoint lui ait retourné tout le dossier papier, ce que contredit le syndic adjoint.
- Le syndic adjoint a copié avec sa propre clé USB les documents en présence de l'intimé, à son bureau.
- Le syndic avait la clé USB et le dossier papier.
- On a fait des sous-classes pour qu'il y ait moins de propriétaires qui aient à remplacer leurs installations septiques.
- Le B- contamine les lacs et c'était l'objectif du programme PAPA.
- Le programme PAPA ciblait les B.
- Les non-conformités, il y en a des plus graves que d'autres.
- Monsieur Leroux n'a pas dit la vérité, il ne comprend pas certaines affirmations de celui-ci.
- Il admet avoir commis certaines erreurs factuelles.
- Il a deux CV, celui sous I-8 qui se retrouve dans les offres de services.
- Il y a eu plusieurs retours, comme on le constate sur la pièce P-41.

[31] Me Laverdière dépose un cahier d'autorités à l'appui de ses prétentions :

- *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, art. 25.1;
- *Beaudin c. Sept-Îles (ville)*, 2008 QCCS 4590;
- *Sept-Îles (ville) c. Fournier*, 2008 QCCS 4896;
- *Sept-Îles (ville) c. Martel*, 2008 QCCS 4841;
- *Sept-Îles (ville) c. Allen*, 2008, QCCS 4834;
- *Sept-Îles (ville) c. Décoste*, 2008 QCCS 4831;
- *Sept-Îles (ville) c. Vibert*, 2008 QCCS 4828;
- *Sept-Îles (ville) c. Thériault*, 2008 QCCS 4827;
- *Sept-Îles (ville) c. Lévesque*, 2008 QCCS 4824;
- *Technologues c. Courtemanche*, 2014 CanLII 28096;
- COURNOYER, G. et COURNOYER, N., « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 271, Formation permanente du Barreau du Québec, 2007.

[32] Me Laverdière souligne au Conseil quelques éléments qu'il considère

importants :

- La sous-classe ne dénature pas le Guide.
- Cette classification aide les propriétaires et le plan correcteur.
- Le Guide est le strict minimum, selon l'expert, monsieur Duguay, et le témoin, monsieur Arsenault.
- L'intimé a respecté son contrat avec les MRC.
- Le Guide est relié au règlement Q-2, r. 8.
- L'intimé a contre-vérifié les fiches de relevés.
- Monsieur Mercier est un concurrent.
- Le syndic ne sait pas quoi faire avec le dossier et il en parle à monsieur Arsenault.
- La municipalité du Lac Cayamant est la seule qui est réfractaire et elle demande à monsieur Arsenault pour une contre-expertise du Groupe Hémisphères.
- Monsieur Arsenault était membre du comité Écahuri qui a ordonné le parrainage de l'intimé.
- Les deux demandeurs d'enquête déclarent monsieur Corbeil compétent.
- Monsieur Matthews n'a pas vu les gens d'Hémisphères.
- Monsieur Duguay est un concurrent et membre aussi du Comité Écahuri.
- Monsieur Leroux a confirmé que monsieur Corbeil a passé deux semaines avec lui.
- Monsieur Leroux a une relation houleuse avec monsieur Corbeil.
- Monsieur Dubois mélange le relevé sanitaire et la caractérisation de l'article 4.1 du règlement.
- Monsieur Breton est satisfait du travail de l'intimé.
- Madame Mason est satisfaite du travail de l'intimé et elle est une personne très qualifiée dans le domaine de l'environnement, sinon la plus diplômée.
- Les trois municipalités ont collaboré, sauf celle du Lac Cayamant qui a engagé monsieur Arsenault alors que la MRC avait des services de génie.
- Il s'agissait d'une campagne de salissage du Groupe Hémisphères.
- Monsieur Chartrand est compétent.
- Madame Bonneville est aussi satisfaite et aucune plainte de personne.
- Suivant monsieur Gervaud, le but du Guide est de donner un portrait des installations B, surtout celles qui vont devenir des C à court terme.

- Les rapports sont signés.
- L'intérêt collectif prime sur l'intérêt privé.

DISCUSSION

[33] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pertinents :

Code de déontologie

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

36. Le technologue professionnel qui n'exerce pas ses activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse appose sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

Il doit de plus apposer son sceau sur l'original et les copies de chaque plan ou devis qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

18° de ne pas s'assurer que la personne qu'il consulte ou qui l'assiste soit compétente;

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une

profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[34] Le Conseil se doit d'établir les balises légales sur lesquelles il appuie ses conclusions.

[35] Le Conseil, en regard de la prépondérance de la preuve, doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés ont été établis.

[36] Ces éléments se retrouvent dans le contenu des articles faisant l'objet de la plainte.

[37] Le Conseil n'a pas à faire un choix entre deux versions mais il doit décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, d'une version des faits et au rejet de l'autre théorie.

[38] Dans l'affaire *Paquin*, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi ¹:

« S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction. »

[39] Sur le même sujet, dans l'affaire *Léveillé*, il s'exprimait ainsi ² :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable" mais bien de "prépondérance". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence. »

[40] Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté.

[41] Dans l'affaire *Osman c. Médecins*³, il a été décidé que le syndic doit faire la preuve suivant la balance des probabilités :

« Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quel qu'accusation (sic) disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

¹ *Paquin c. Avocats*, 2002 D.D.O.P. 203.

² *Léveillé c. Lisau*, REJB 98-09853.

³ *Osman c. Médecins*, 1994 D.D.C.P. 257.

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé. »

[42] Le Tribunal a explicité que la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que son postulat est plus probable que celui de l'intimé.

[43] Le Tribunal a établi que la version du plaignant doit atteindre un degré qui persuadera le Conseil que la défense présentée ne peut logiquement être digne de foi.

[44] Dans le cas où les deux versions s'équivaldraient, il y a lieu de rejeter la plainte.

[45] Me Jean-Claude Royer s'exprime ainsi⁴ :

« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. »

[46] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des technologues professionnels.

[47] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi⁵:

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »

[48] Il appartient au Conseil de décider de la question de faits, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition du *Code de déontologie des technologues professionnels* ou du *Code des professions*, constitue bien un manquement à cette disposition.

[49] Le plaignant doit démontrer la norme applicable au moment de l'acte, le comportement du professionnel prétendument fautif et enfin que l'écart entre ces deux

⁴ ROYER, J.-C., *La preuve civile*, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, p.174.

⁵ Presses de l'Université d'Ottawa, 1969, 209.

derniers points est tel qu'il constitue plus qu'une erreur légère, mais bien une faute déontologique passible de sanction.

CONTEXTE

[50] Le Conseil souligne qu'en raison de la preuve testimoniale et documentaire très volumineuse, il est nécessaire de replacer le tout dans son contexte que le Conseil résume ainsi :

Le programme d'aide à la prévention d'algues bleu-vert (PAPA) est un plan d'intervention détaillé sur les algues bleu-vert adopté par le gouvernement du Québec. L'objectif de ce programme était de fournir une aide financière aux municipalités régionales de comté afin de leur permettre de se donner une planification pour appliquer des mesures correctives aux installations individuelles déficientes de traitement des eaux usées. La subvention variait en vertu du nombre de plans d'eau touchés dans chacune des MRC. La subvention provenait du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Les MRC devaient préparer un plan correcteur contenant une classification des installations septiques évaluées suivant leur niveau d'impact sur l'environnement et des pistes de solution pour contrer la prolifération des algues bleu-vert.

[51] Le Groupe Hémisphères a soumissionné et obtenu des mandats dans plusieurs MRC (10) et plusieurs municipalités (33); avant la création de ce programme, le Groupe Hémisphères avait obtenu des mandats du même genre dans huit autres municipalités et ce, depuis 2005.

[52] Le Groupe Hémisphères dispose d'une expertise certaine dans ce domaine précis des relevés sanitaires.

[53] Dans notre dossier, il s'agit de la MRC de Val-St-François et de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui sont les clients du Groupe et mises-en-cause dans le présent dossier.

[54] Le Conseil précise que la preuve révèle que chacune de ces MRC a été hautement satisfaite du travail effectué par le Groupe Hémisphères.

[55] Le syndic adjoint, monsieur Dubois, suite à une demande d'enquête de monsieur Arsenault (janvier 2011), un technologue professionnel, et de monsieur Mercier (octobre 2011), un ingénieur, débute une enquête en regard du travail effectué par le Groupe Hémisphères et son président, monsieur Corbeil.

[56] Les reproches des demandeurs d'enquête ne concernent pas la compétence de l'intimé comme technologue professionnel, mais plutôt la compétence de ses employés et de leur travail ainsi que de celui de l'intimé.

[57] Monsieur Corbeil a collaboré avec le syndic adjoint au cours de deux rencontres soit celle du 17 février et celle du 25 juillet 2012.

[58] Monsieur Corbeil, de son propre chef, a choisi les dossiers de deux MRC soit

celle de La Vallée-de-la-Gatineau et celle de Val-St-François et il les a remis au syndic adjoint.

[59] Cette remise de dossiers s'est effectuée sous forme papier et aussi de manière électronique. En effet, le syndic adjoint, avec sa propre clé USB, a copié une grande quantité de documents concernant ces deux mandats aux MRC.

[60] Le Conseil précise qu'aucun document obtenu par le syndic adjoint et déposé en preuve ne provient des clients de l'intimé, soit les deux MRC.

[61] Le 6 janvier 2014, le syndic adjoint dépose une plainte concernant les deux MRC, à la grande surprise de l'intimé.

[62] Cette plainte porte sur sa compétence, ses connaissances des faits, le non-respect des normes, l'emploi de personnes incompetentes, un comportement qui porte atteinte à la dignité de la profession et l'absence de signature sur des documents originaux et des copies.

[63] Le Conseil spécifie que chacun des chefs de la plainte est porté en fonction du Guide de réalisation d'un relevé sanitaire.

ANALYSE DE LA PREUVE

[64] Le Conseil, d'entrée de jeu, établit qu'un guide est un ouvrage à caractère didactique qui oriente une démarche à suivre pour atteindre un objectif.

[65] Dans notre cas, le Guide s'adresse aux municipalités et aux propriétaires riverains afin de les sensibiliser à la problématique environnementale en raison des eaux usées et de mettre en œuvre un plan d'action pour contrer celles-ci.

[66] En bref, ce document ne s'adresse pas nécessairement à des professionnels, ingénieurs ou technologues.

[67] Le Guide oriente une démarche, les opérations minimales à suivre pour effectuer un relevé sanitaire.

[68] Le Conseil indique qu'effectuer un relevé sanitaire ne nécessite pas l'apport d'un professionnel mais bien d'une personne compétente au sens large du terme, incluant le simple citoyen, ce qui explique que bien souvent c'était des étudiants qui effectuaient ces relevés sanitaires comme travail d'été pour les municipalités, telle que la preuve l'a révélé.

[69] Le Conseil juge que le Guide de réalisation d'un relevé sanitaire est un outil ou une méthode de travail pour accomplir une démarche bien précise. Il est certain que nous ne pouvons aller à l'encontre du Guide dans la méthode de travail employée. Il s'agit en fait d'un minimum à être respecté, une norme minimale pour bien accomplir le relevé et dans le cas d'un cheminement contraire, cela démontrerait de l'incompétence.

[70] Le Conseil souligne qu'il ne s'agit pas d'une caractérisation des sols en regard du règlement Q-2, r. 8 ou Q-2, r.22 et particulièrement, du point 4.1 du règlement.

[71] Le Conseil note que la preuve présentée par le plaignant accorde une grande importance à la classification utilisée par l'intimé et sur les conséquences de cette classification pour le propriétaire riverain.

[72] La classification est particulièrement importante suivant le programme PAPA en regard du groupe classé B qui sont les nuisances indirectes, les plus difficiles à classer et à identifier.

[73] Suivant le Guide, il y a le groupe A où il n'y a aucune contamination et il y a le groupe C où il y a une contamination directe.

[74] Dans ces deux cas, aucune problématique comme telle. Pour le premier groupe, tout est conforme et dans le troisième groupe, il y a obligation légale de corriger la situation désastreuse pour l'environnement.

[75] La classification du Groupe Hémisphères ajoute une classe AA pour la classe performante et conforme et une classe inférieure, soit A-, pour des modifications mineures. La classe C demeure la même.

[76] En bref, pour le groupe A ou C, tout est conforme ou non conforme et cette situation représente des conséquences positives ou négatives pour le propriétaire de l'installation septique.

[77] La classe B au Guide est celle des sources de contaminations indirectes qui est la plus problématique.

[78] Le Groupe Hémisphères a scindé en deux celle-ci; la classe B pour les nuisances indirectes à surveiller, la classe B- nuisance indirecte prioritaire qui va devenir une classe C à court terme. (I-2 Vallée-de-la-Gatineau)

[79] Le Guide précise que la classe B n'oblige pas automatiquement la correction des installations de cette classe, pas plus que les rapports déposés dans les deux MRC par le Groupe Hémisphères.

[80] Le Conseil conclut que cette classification du Groupe Hémisphères est moins générale et plus précise concernant le groupe B; le fait de faire une sous-classification indique à la municipalité qu'il y a des installations septiques classées B qui sont plus prioritaire que d'autres.

[81] Il appartiendra à la municipalité de prendre les mesures qu'elle juge à propos en fonction des installations de ce groupe B et B-. Cependant, aucune mesure correctrice n'est obligatoire à ce stade. Par contre, la sensibilisation du propriétaire de l'installation étant un objectif capital du programme PAPA, celle-ci pourra être atteinte.

LA PREUVE D'EXPERTS

[82] Le Conseil note que monsieur Duguay, l'expert de la partie plaignante, est un concurrent de l'intimé et qu'il a soumissionné avec sa compagnie Poly-Tech (avec son

associé, monsieur Raby) à 4 ou 5 reprises en compétition avec le Groupe Hémisphères et plus particulièrement, lors de la demande de soumission à la MRC de Val-St-François.

[83] De plus, il était membre du comité Écahuri avec son associé, monsieur Raby (I-5) et avec monsieur Arsenault, qui était le président du comité Écahuri (demandeur d'enquête dans le présent dossier), comité qui était en situation conflictuelle avec l'intimé.

[84] Ce comité a obligé, à tort ou à raison, le parrainage de l'intimé, parrainage que l'intimé a réussi. Cependant, le syndic adjoint accorde une importance certaine à la relation entre ce comité Écahuri de son Ordre professionnel et l'intimé, tel qu'en fait foi son rapport d'enquête. (P-21)

[85] Le Conseil reste perplexe, après avoir pris connaissance de curriculum vitæ de l'intimé, que celui-ci ait dû se soumettre à un parrainage, cependant, là n'est pas l'objet de notre analyse.

[86] Le Conseil conclut que ces trois personnes (MM. Raby, Duguay et Arsenault) avaient une perception professionnelle négative de l'intimé et des intérêts conflictuels.

[87] Cependant, le Conseil, sans mettre en doute la bonne foi de monsieur Duguay, s'interroge sur la valeur probante à accorder à son témoignage en raison de la qualité de son impartialité.

[88] Le Conseil considère que de demander à un concurrent, dans un dossier auquel il a soumissionné, de venir apprécier le travail de celui qui a obtenu le mandat soulève une question d'impartialité importante et la valeur probante de son témoignage est grandement diminuée.

[89] D'ailleurs, le Conseil perçoit deux aspects à son témoignage. Un premier où il est en accord avec le rapport de l'intimé à l'effet qu'il est conforme aux attentes des clients. Un deuxième volet, où il attaque la classification de l'intimé comme ne répondant pas aux normes du Guide et que cela occasionne des frais aux propriétaires.

[90] Le Conseil reviendra plus loin, dans sa décision, sur ce point en regard des risques de la classification du Groupe Hémisphères pour le propriétaire.

[91] Quant à la signature, l'intimé n'aurait pas apposé son sceau sur les rapports et les copies. Cependant, le Conseil n'a aucune preuve que le document consulté par monsieur Duguay est un original dans le dossier de l'intimé et remis à la MRC, car les documents obtenus du syndic adjoint sont soit des documents pris sur un ordinateur à l'aide d'une clé USB ou des documents papier remis par l'intimé au syndic adjoint.

[92] Le Conseil reviendra sur l'appréciation de la preuve documentaire puisqu'aucun document original ne provient des clients de l'intimé, soit les deux MRC.

[93] Le Conseil est très embarrassé du fait que le syndic adjoint a remis des documents confidentiels, qui lui avait été transmis par l'intimé comme sa proposition technique ou sa méthode de travail, à un concurrent (qui avait soumissionné sur le même projet) dans le même domaine, soit un technologue professionnel choisi par le

syndic adjoint pour faire une expertise à l'encontre de l'intimé.

[94] L'expert du plaignant souligne qu'il manque des sondages et il est contre la classification de l'intimé. Cependant, en bout ligne, il est en accord avec la classification, mais la problématique est la finalité qui en est faite.

[95] L'expert de la partie plaignante, lui non plus ne se déplace pas sur le terrain pour faire un relevé sanitaire.

[96] Le Conseil estime que le rapport de monsieur Duguay est équivoque dans l'ensemble de ses propositions; parfois, il est en accord avec le travail de l'intimé, d'autres fois, il est en désaccord. De plus, l'on ne sait pas sur quelle base il s'appuie pour arriver à ses conclusions tant positives que négatives.

[97] De toute manière, le Conseil estime que monsieur Duguay aurait dû refuser ce mandat au niveau de son éthique professionnelle, c'est une évidence pour le Conseil.

[98] Qui plus est, son associé de l'époque, monsieur Raby, siégeait aussi sur le comité Écahuri, en conflit avec l'intimé.

[99] Le Conseil juge que l'ensemble du rapport d'expertise de monsieur Gervaud est favorable au travail effectué par l'intimé.

[100] Monsieur Gervaud, l'expert de la partie intimé, est un ingénieur qui ne connaissait pas l'intimé de quelque manière que ce soit; son impartialité ne peut être mise en doute.

[101] Monsieur Gervaud a utilisé comme document de travail le Guide de réalisation de relevé sanitaire présenté par Michel Morissette, ingénieur, au ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

[102] Selon lui, il s'agit de rapports qui ont été faits par une équipe compétente en respectant les mandats des MRC.

[103] Il est en accord avec les sous-classifications compte tenu qu'elles peuvent aider les municipalités dans le suivi à faire des installations septiques.

[104] La méthode de travail voulant que le technicien de terrain fasse une recommandation au surveillant de chantier et que le tout est ensuite validé par l'intimé, est un processus acceptable en pareilles circonstances.

[105] Selon lui, le mandat était de faire une évaluation globale d'un secteur et d'en faire ressortir des caractéristiques. Le Conseil est en accord avec cette perception qui est l'objectif du programme PAPA.

[106] Le Conseil partage son opinion à l'effet que cette classification des B définit plus précisément la nature de la nuisance indirecte et cette classification vient en aide à la municipalité dans l'application de son plan correcteur.

[107] Lors de son témoignage, en contre-interrogatoire, monsieur Gervaud a démontré les lacunes des rapports de monsieur Arsenault et de monsieur Duguay; cette démonstration ne faisait pas partie du mandat qu'il lui avait été donné par l'intimé, ni du contenu de son rapport d'expertise.

[108] Le Conseil partage son opinion à l'effet que le Guide donne des jalons et que l'on peu aller plus loin et qu'il s'agit d'un minimum à être appliqué pour effectuer le relevé.

[109] Selon lui, c'est certain que le plan correcteur que devra appliquer la municipalité va affecter les propriétaires tant positivement que négativement, c'est la raison de l'existence même du programme PAPA. Cependant, la classification B ne crée aucune obligation légale au propriétaire de l'installation ainsi classée.

[110] Le Conseil estime que son rapport d'expertise ainsi que son témoignage ont éclairé techniquement le Conseil.

[111] En regard des fiches, tant monsieur Duguay que monsieur Gervaud perçoivent des différences mineures sur 5 des 18 fiches, mais aucun des experts ne s'est rendu sur les lieux pour vérifier ces résultats.

TÉMOINS PRÉSENTÉS PAR LE PLAIGNANT

[112] Dans le cas de monsieur Dominic Mercier, demandeur d'enquête dans le présent dossier, le Conseil retient de son témoignage qu'il est celui d'un compétiteur de l'intimé et qu'il le considère comme compétent, mais c'est surtout sur l'incompétence de ses employés que porte sa plainte au syndic adjoint. De plus, il ne se cache pas pour dire qu'il veut lui aussi avoir des mandats dans ce domaine.

[113] Le Conseil juge que son témoignage est honnête mais en regard de l'incompétence des employés de l'intimé, il n'a apporté aucune preuve à cet effet.

[114] En regard de monsieur Arsenault, celui-ci a démontré, lors de son interrogatoire par le syndic adjoint, son inimitié à l'égard de l'intimé pour de multiples raisons particulièrement, celles reliées à la formation donnée par l'Ordre et sous la gouverne du comité Écahuri dont il était le président. (I-4)

[115] De plus, dans son courriel du 25 janvier 2011, monsieur Arsenault ne se gêne pas pour qualifier monsieur Corbeil de dangereux et il fait référence au comité Écahuri, d'où un préjugé défavorable à l'encontre de l'intimé.

[116] Cependant, lors de son témoignage, il déclare que l'intimé est compétent, mais que ce sont ses employés qui ne le sont pas.

[117] Le Conseil retient que son principal reproche est à l'encontre de l'incompétence des employés de l'intimé, mais il ne les a jamais vus travailler.

[118] Sa compagnie, Géo-techno, est aussi une concurrente de celle de l'intimé.

[119] Il a obtenu du directeur général de la municipalité de Lac Cayamant le mandat de faire 12 relevés sanitaires. Au Lac Cayamant, il a lui-même participé à l'installation de plusieurs installations septiques avec l'entrepreneur Johnson; la preuve n'est pas claire sur sa relation avec cet entrepreneur, mais ils se connaissaient pour avoir travaillé ensemble.

[120] Le Conseil souligne que le secteur du Lac Cayamant a été le seul qui a été

réfractaire au plan correcteur proposé par la MRC et que la preuve en défense nous dévoilera les raisons du choix de monsieur Arsenault par la municipalité et le refus des services de génie de la MRC de cette municipalité, ce qui à sa face même, nous semble très discutable comme décision logique d'une municipalité.

[121] Le Conseil souligne que son témoignage est teinté d'un préjugé défavorable envers l'intimé.

[122] Lors de son témoignage, il corrige, devant le Conseil, son erreur à l'effet que ce n'est pas 90 % d'erreurs du travail du Groupe Hémisphères comme il l'avait déclaré au syndic adjoint, mais plutôt 10 % d'erreurs.

[123] Le Conseil souligne qu'il existe une certaine familiarité qui est ressortie entre lui et le syndic adjoint, ce qui découle fort probablement de sa présence au comité Écahuri.

[124] Le Conseil n'a pas entendu aucun autre témoin concernant les dires de celui-ci à l'effet que plusieurs autres confrères auraient effectués des contre-expertises du travail du Groupe Hémisphères, suivant la déclaration de janvier 2011 qu'il avait donnée au syndic adjoint.

[125] Le Conseil souligne que ce témoignage n'apporte pas de preuves concrètes d'un manquement déontologique de la part de l'intimé, sauf des suppositions sur la qualité du travail des employés qu'il n'a jamais vus à l'œuvre.

[126] Le Conseil a entendu monsieur Michel Matthews qui est inspecteur à la municipalité du Lac Cayamant, celui-ci n'a pas vu, non plus, les gens du Groupe Hémisphères au travail.

[127] Cependant, il déclare avoir eu connaissance de commentaires négatifs de plusieurs personnes et que la municipalité a rejeté le rapport du Groupe Hémisphères, ce qui est exact. Mais la raison du rejet n'est pas la qualité du rapport comme il semble le dire, mais la preuve révélera que c'est plutôt ses conséquences sur une partie des citoyens, particulièrement ceux du village.

[128] Il est au courant du choix de monsieur Arsenault comme technologue par la municipalité suite au rapport du Groupe Hémisphères.

[129] Dans le cas de monsieur Paul Larcher, le Conseil retient que celui-ci, en tant qu'inspecteur de la municipalité de Blue Sea, a accompagné monsieur Arsenault et monsieur Johnson, l'entrepreneur, à la résidence de madame Johnson qui est la sœur de l'entrepreneur.

[130] Le Conseil note que, suivant le syndic adjoint, l'inspecteur municipal connaissait monsieur Arsenault car ils avaient travaillé ensemble antérieurement.

[131] L'entrepreneur Johnson est celui qui avait fait la construction de plusieurs installations septiques dans le secteur.

[132] L'entrepreneur Johnson a été qualifié d'incompétent par le témoin du plaignant, l'ingénieur Leroux.

[133] L'installation vérifiée par monsieur Arsenault était l'une dont il avait lui-même fait

la conception antérieurement et celle-ci n'a pas de certificat de conformité, mais on n'en connaît pas la raison.

[134] Le Conseil considère que son témoignage n'apporte aucun élément pertinent en regard des infractions reprochées à l'intimé.

[135] Le témoignage de Patrice Leroux, ingénieur et ancien employé de l'intimé, est assez particulier; il a donné un premier témoignage et il est revenu, par la suite, donner une autre version se disant plus libre de témoigner.

[136] Le Conseil souligne que sa première version donnée au syndic adjoint est du 13 juin 2012 et sa deuxième version a été donnée au syndic adjoint dans une salle adjacente au Conseil, le 11 juin 2015, lors de la poursuite de son interrogatoire principal.

[137] Monsieur Leroux a témoigné devant le Conseil en interrogatoire principal le 21 avril 2015 et le 11 juin 2015, et il a été contre-interrogé le 13 juillet 2015.

[138] Il explique cette différence dans les versions de témoignages donnés en raison de son obligation de loyauté envers son employeur à l'époque, en 2012, car il était toujours employé de l'intimé à ce moment.

[139] Le Conseil note que sa relation personnelle avec l'intimé a été laborieuse de mars 2012 (I-20 et I-21) au 25 novembre 2013. (I-22)

[140] Le Conseil note qu'en novembre 2013, il a reçu une mise en demeure de son ancien employeur parce qu'il sollicitait des clients du Groupe Hémisphères.

[141] Le Conseil s'interroge sur la crédibilité à accorder à son témoignage surtout qu'il n'a renseigné le Conseil sur cette situation houleuse avec son employeur que lors de son contre-interrogatoire, le 13 juillet 2015.

[142] En résumé, lors de son premier témoignage, en avril 2015, il explique ce qui se passe sur le terrain en décrivant les actes et le cheminement fait par les employés du Groupe pour effectuer les relevés. En bref, un résumé du travail quotidien sur le terrain sans vraiment rien reprocher à l'intimé, ce qui correspondait au contenu de sa déclaration donnée au syndic adjoint en 2012.

[143] Lors de son deuxième témoignage, en juin 2015, celui-ci est très différent et beaucoup plus acerbe.

[144] Il met en cause la qualité du travail de monsieur Guilbault avec qui il a travaillé et il lui reproche d'escamoter son travail.

[145] Il affirme en avoir informé monsieur Corbeil, mais que celui-ci ne serait pas intervenu directement.

[146] La suite de son témoignage concerne l'intimé et est à l'effet que celui-ci avait comme priorité la quantité et non la qualité. Enfin, l'intimé aurait commis des erreurs sur des fiches, mais il ne lui en aurait pas parlé.

[147] Son témoignage est acidulé contre l'intimé et monsieur Guilbault, et le Conseil

est hésitant quant à la crédibilité à lui être accordé du fait que son témoignage semble être teinté de représailles envers l'intimé.

[148] Le Conseil est perplexe devant ce témoignage corrigé, surtout que son comportement en tant que professionnel, non pas son travail sur les relevés, mais plutôt dans sa relation professionnelle avec l'intimé avant et après son départ laquelle a été mis en cause par la défense concernant sa loyauté envers son employeur.

[149] En contre-interrogatoire, la relation houleuse de celui-ci avec le Groupe Hémisphères laisse planer un doute sur cette loyauté envers le Groupe Hémisphères.

[150] En ce qui regarde monsieur Dubois, le syndic adjoint, le Conseil estime que celui-ci a témoigné de bonne foi et qu'il a expliqué les éléments de son enquête qui l'on amené à porter la plainte contre l'intimé.

[151] Le Conseil a pris connaissance de son dossier d'enquête qui reflète la preuve entendue et le témoignage qu'il a rendu.

[152] Le Conseil s'interroge à savoir pourquoi ce n'est pas celui-ci qui a exigé un dossier en particulier à l'intimé plutôt que de lui avoir laissé faire ce choix, ce qui est quand même étonnant.

[153] Le Conseil remarque que le syndic adjoint a longuement étudié le dossier en fonction de commentaires sur le bas coût du montant des soumissions que présentait le Groupe Hémisphères; ces informations lui provenaient de concurrents du Groupe Hémisphères.

[154] Le syndic adjoint a attaché de l'importance au coût qui a été déboursé par des propriétaires riverains pour une contre-expertise, ce qui n'est pas en soi dû uniquement au travail du Groupe Hémisphères.

[155] Ce serait plutôt dû à une problématique de leurs propres installations septiques, particulièrement à la municipalité du Lac Cayamant, suite à l'intervention de monsieur Arsenault et l'entrepreneur Johnson.

[156] Le Conseil note que, suivant le syndic adjoint, monsieur Johnson et monsieur Arsenault ont déjà travaillé ensemble.

[157] Le Conseil n'a pas de preuve tangible d'une erreur grossière commise lors du relevé, comme une classification C qui n'en n'est pas une, ou une classification A qui serait une classification C; cela vérifié après une expertise de qualité et surtout indépendante.

[158] Le Conseil a constaté qu'il y a eu une levée de bouclier au Lac Cayamant, qu'il y avait des raisons plus profondes que la qualité du travail du Groupe Hémisphères et d'un simple relevé sanitaire.

[159] Le Conseil note que le syndic adjoint a rencontré plusieurs témoins qui ont été entendus en défense comme l'intimé, madame McKinnon, madame Mason, madame Fortin, monsieur Amarouche, monsieur Chartrand et monsieur Breton. Donc, il connaissait le contenu de leurs témoignages et de la défense future de l'intimé.

[160] Le Conseil indique aussi que le syndic adjoint était au courant des difficultés et de l'animosité entre certains membres du comité Écauri, dont monsieur Arsenault avec l'intimé.

[161] D'ailleurs, des 50 évènements répertoriés dans son document d'enquête, 34 sont en relation avec le comité Écauri et l'intimé, ce qui est énorme pour des évènements qui ne relèvent pas de l'essence de notre plainte.

[162] Il n'y a aucune note dans le dossier du syndic adjoint concernant l'évènement du 26 janvier 2012, soit la rencontre de monsieur Arsenault où l'enregistreuse du syndic adjoint n'a pas fonctionné.

[163] De plus, lors de la conversation téléphonique du 28 mai 2012, il n'est aucunement mention de cette rencontre antérieure, qui normalement était la répétition de cette rencontre.

TÉMOINS PRÉSENTÉS PAR L'INTIMÉ

[164] Le premier témoin a été monsieur Breton qui est un directeur de services techniques de la ville de St-Denis-de-Brompton.

[165] Ce témoin est employé de la ville depuis 27 ans et il a effectué lui-même des relevés sanitaires à une époque antérieure.

[166] Auparavant, c'était des étudiants qui effectuaient les relevés, suivant son témoignage. Le programme PAPA concernait 360 résidences autour du lac de sa municipalité.

[167] Il a travaillé avec les employés du Groupe Hémisphères et il est très satisfait de leur travail.

[168] Il a travaillé sur le plan correcteur; il a constaté que les citoyens et les associations ont collaboré à l'amélioration de la qualité de l'eau du lac, suite au rapport du Groupe Hémisphères.

[169] Il a comparé ses anciennes fiches avec celles du Groupe Hémisphères et il conclut que le Groupe Hémisphères avait raison avec celles classées B+; tout comme il a constaté que certaines installations même récentes étaient problématiques.

[170] Le Conseil considère que son témoignage démontre la qualité du travail du Groupe Hémisphères.

[171] Le témoignage de madame Mason, la directrice de l'environnement à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, qui possède une grande compétence en environnement, a choisi, suite à un appel d'offres, le Groupe Hémisphères au lieu de l'engagement d'étudiants pour faire les relevés.

[172] Le Groupe Hémisphères est allé au-delà de ses attentes et elle a rencontré les employés du Groupe environ une fois par semaine et elle était le lien entre les citoyens et le Groupe Hémisphères.

[173] Le plan d'action a été appliqué avec succès dans pratiquement toutes les municipalités. Pour les installations classées C, il y a eu des mesures coercitives qui ont été appliquées. Quant à celles classées B+, un suivi et une sensibilisation des propriétaires ont eu lieu en raison de l'impossibilité à obliger le propriétaire à modifier son installation.

[174] Les municipalités étaient satisfaites du travail du Groupe Hémisphères, soit environ 386 propriétés, en 2009.

[175] Et les mesures prises, suite au plan correcteur, étaient effectives et rencontraient l'objectif du programme PAPA.

[176] Pour le deuxième mandat, celui donné pour la municipalité du Lac Cayamant, c'est le maire de l'époque qui avait demandé cette étude, car l'état de son lac était problématique au niveau environnemental.

[177] Suivant le rapport du Groupe Hémisphères, il y avait 50 % de sources de contaminations indirectes et elle a rencontré la municipalité avec l'intimité afin de s'entendre sur la manière de procéder pour informer les citoyens touchés par cette évaluation.

[178] Selon elle, il y avait une scission au sein de la municipalité entre les résidents permanents du village qui sont moins fortunés et les villégiateurs, plus riches.

[179] Il y avait 487 installations classées B+ d'où la problématique : comment en faire l'annonce aux citoyens, car il y avait des coûts attachés à cela, soit un égout connecteur.

[180] Elle a été déçue de la réaction de la municipalité qui n'a pas utilisé son service de génie-conseil à la MRC, mais qui a engagé plutôt, le technologue professionnel, monsieur Arsenault.

[181] Elle estime que monsieur Arsenault a participé à une campagne de dénigrement du rapport du Groupe Hémisphères, ce qui a permis à la municipalité d'ignorer le plan correcteur suggéré suite au rapport d'Hémisphères; elle n'a pas beaucoup d'estime professionnelle pour le technologue professionnel, monsieur Arsenault.

[182] Selon elle, la classification du groupe Hémisphère lui permettait une meilleure appréciation de la situation environnementale.

[183] En bref, le Conseil estime que son témoignage démontre une grande connaissance des municipalités sous la MRC et de son contexte environnemental, particulièrement à la municipalité du Lac Cayamant.

[184] Le Conseil s'interroge sur le choix de la municipalité, qui avait un service de génie de la MRC à sa disposition, mais qui a choisi un technologue privé; cette partie de la preuve concernant la motivation de la municipalité du Lac Cayamant est nébuleuse tout comme le sont les raisons du rejet du rapport du Groupe Hémisphères.

[185] Le Conseil note que les services du Groupe Hémisphères ont été appréciés par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

[186] Le Conseil a entendu monsieur Simon Chartrand, qui un technologue professionnel qui travaille pour l'intimé.

[187] Celui-ci a travaillé au ministère de l'Environnement pour ensuite travailler pour l'intimé, depuis 2008. Il explique son travail comme chef d'équipe. (I-14 CV)

[188] Il décrit au Conseil le travail de l'équipe sur le terrain et les équipements à leur disposition.

[189] Il explique au Conseil la différence entre une carotte prise pour un relevé sanitaire et une caractérisation en vertu de l'article 4.1 du règlement; il démontre la différence d'objectifs entre les deux.

[190] Il souligne qu'au village du Lac Cayamant, c'était un égout collecteur qui avait été recommandé par le Groupe Hémisphères.

[191] Selon lui, monsieur Guilbault (I-33 CV) travaillait bien, mais il était à l'argent. C'est pour cette raison qu'il aimait faire des heures et qu'il travaillait la fin de semaine.

[192] Il exigeait du rendement en tant que chef d'équipe, mais jamais au détriment de la qualité du travail, contrairement à ce qu'a affirmé monsieur Leroux qui a travaillé avec lui durant deux étés.

[193] La ventilation de la classification aidait les municipalités et le gouvernement leur a donné le mandat de modifier le Guide.

[194] Il raconte le processus de signature et de validation des fiches.

[195] Ce témoin souligne que cette ventilation de la classification était positive pour le citoyen.

[196] Le Conseil a eu une excellente description de la manière dont le Groupe fonctionnait sur le terrain de même que du mérite de cette classification.

[197] Le Conseil a entendu madame Bonneville qui est la responsable de l'urbanisme à la MRC de Val-St-François. Celle-ci rend un témoignage similaire celui de madame Mason concernant le Groupe Hémisphères.

[198] Elle a préparé les appels d'offre pour les 553 propriétés de sa MRC et le critère de la compétence de l'entreprise et de ses employés sur le terrain était une priorité pour elle.

[199] Sa MRC comprenait cinq lacs et trois municipalités.

[200] Elle souligne que dans le cas de conflits pour les B+ et C, l'on pouvait faire une nouvelle expertise.

[201] Enfin, le Conseil a entendu le témoignage de l'intimé qui a duré deux jours et demi. (I-30 CV)

[202] Le Conseil résume son témoignage ainsi :

Il a une longue expérience en regard des relevés sanitaires, il en faisait bien avant la présence du Guide. Il en a fait pour une dizaine de mandats et quelques

260 lacs. (I-9) Il décrit son cheminement et celui de son entreprise. Il a fait plus de 45 mandats en rapport avec le Guide et environ 9 000 résidences au Québec. Le Guide est une méthode de travail dans le cadre du programme PAPA. Monsieur Arsenault était président du comité Écaëuri et il l'a soumis au parrainage. Dans 50 % des cas, les propriétaires sont absents lors du relevé sanitaire. Il décrit le travail sur le terrain et la formation que reçoivent ses employés. Monsieur Guilbault était un employé compétent et il travaillait plus que les autres. Il décrit les deux mandats pour les MRC. Il a invité monsieur Matthews à les accompagner et il n'est jamais venu.

La raison du rejet au Lac Cayamant est le fait qu'il suggérait un réseau collecteur ce qui représente un coût pour les citoyens. Durant quatre mois où l'on a été présent sur le terrain, l'inspecteur de la municipalité n'est jamais venu et c'était pour l'aider que l'on effectuait le travail. Au Lac Cayamant, l'on a fait 180 sondages. Les rapports sont toujours signés et il ne remet jamais un rapport non signé. Monsieur Larcher, un autre inspecteur, lui non plus n'est jamais venu sur le terrain. En regard de monsieur Leroux, celui-ci était un bon employé et il travaillait bien; il a été à son emploi durant trois ans. Lorsqu'il a quitté, il venait de suivre une semaine de formation et il a refusé de lui payer ses heures de formation en raison qu'il quittait immédiatement après, en fait il profitait d'une formation à ses frais. Par la suite, il a communiqué avec certains de ses clients et il lui a envoyé une mise en demeure. Monsieur Dubois croyait que l'on a fait le travail à la va vite. Il a choisi les dossiers les plus importants et il lui a remis; il enquêtait sur le prix des soumissions et la compétence des employés. Monsieur Leroux n'a pas dit la vérité en regard des fiches erronées et il ne comprend pas son attitude, sauf qu'il travaille pour un concurrent.

[203] Le Conseil constate que le témoignage de l'intimé est articulé et qu'il réitère ce que le Conseil avait déjà entendu en rapport avec la qualité des services rendus et de l'utilité de la ventilation de la classification.

[204] Le Conseil partage l'opinion de l'intimé sur les avantages de cette classification en regard des objectifs du programme PAPA et par le fait même, cela ne constitue aucunement une faute déontologique.

[205] Il est évident que cette classification donne un portrait plus précis de la situation environnementale d'un secteur donné.

[206] Il est manifeste aussi que dans ce genre de travail (relevés sanitaires), il existe une marge d'erreur; il ne s'agit pas d'une caractérisation, c'est pour cette raison qu'il y avait une possibilité de contestation des résultats.

[207] Il est possible que des citoyens ne soient pas satisfaits ou en désaccord avec le résultat. Par contre, l'objectif du programme PAPA n'est pas de satisfaire le citoyen, mais de le sensibiliser à une problématique s'il y a une problématique à son installation septique.

[208] Une erreur majeure serait un classement C qui n'en n'est pas un, ou un A qui serait un C. Pour les B, il y a place à interprétation et c'est justement ceux qui sont ciblés par le programme PAPA, ce qui est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens.

[209] L'intimé et son entreprise ont respecté les règles de l'art dans le domaine des relevés sanitaires et le Conseil estime que la situation au Lac Cayamant est ambiguë et nébuleuse sur les intérêts de chacun.

[210] Le Conseil estime que le témoignage de madame Mason, la personne la plus au fait de la situation, est celui qui décrit le mieux la réalité de la situation; son témoignage est crédible et sans intérêt quelconque, sauf celui de la qualité de l'environnement.

[211] Dans son ensemble, vu la preuve du plaignant, avec un expert dont l'impartialité est douteuse, un demandeur d'enquête dont l'animosité envers l'intimé est perceptible et un employé qui est frustré d'une situation, le Conseil ne peut rejeter la preuve de l'intimé qui n'est aucunement contredite.

[212] En regard de la signature, la preuve est contredite par le témoignage de l'intimé et plusieurs documents de la volumineuse preuve documentaire sont signés et qui plus est, aucun document ne provient des MRC qui sont celles qui ont accordé les contrats au Groupe Hémisphères.

[213] D'ailleurs, le document de la MRC de Val-St-François est signé, mais l'on ne retrouve pas un document identique pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, sauf certains documents signés qui concernent les installations septiques de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, particulièrement de la municipalité de Bouchette (I-2) et du Lac Cayamant (I-2) qui sont effectivement signés.

[214] Dans le contenu des clés USB demandé par le Conseil, la documentation est en format informatique, donc sans signature.

[215] Les documents, comme les fiches, sont accompagnés d'initiales par le technicien qui a effectué le relevé et par son chef d'équipe qui a révisé celles-ci.

[216] Le Conseil estime que la ventilation de la classification ne va pas à l'encontre de la protection du public, au contraire elle est une aide supplémentaire au citoyen.

[217] Le Conseil note que le syndic adjoint a fait une enquête à la MRC de la Haute-Yamaska et que monsieur Malette, le coordonnateur de la gestion des cours d'eau, l'a informé de sa grande satisfaction du travail du Groupe Hémisphères.

[218] Le Conseil estime que, dans ce genre de mandat qui a été rempli avec succès par l'intimé suivant ses mandants, le Conseil se doit d'appliquer la proposition du juge Cournoyer sur le comportement général de l'intimé :⁶

« Le Tribunal conclut que la doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre

⁶ COURNOYER, Guy et autre, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2007, p. 23.

écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique.»

[219] Les chefs de la plainte portent sur les deux MRC pour les mêmes raisons, sauf le chef 3 concernant la signature ce qui est particulier à la MRC de Gatineau. Les chefs 1 et 7 (compétence), 2 et 8 (connaissance), 4 et 9 (normes), 5 et 10 (personnel compétent) et enfin, 6 et 11 (description exhaustive) vont ensemble.

[220] En regard des chefs 1 et 7, le Conseil ne constate aucune preuve à l'effet que l'intimé aurait manqué de compétence, d'intégrité et d'objectivité.

[221] En regard des chefs 2 et 8, même constatation, il a formulé des avis qui sont basés sur des connaissances scientifiques pour remplir son mandat avec chacune des MRC.

[222] En regard des chefs 4 et 9, la preuve n'est pas prépondérante à l'effet qu'il n'aurait pas respecté les normes de pratique.

[223] En regard des chefs 5 et 10, le Conseil conclut que son personnel était compétent pour accomplir les tâches à effectuer lors d'un relevé sanitaire, les curriculum vitæ sont éloquentes et le témoignage de certains non-contredit.

[224] Enfin, le Conseil juge que l'intimé n'a pas manqué à l'honneur et la dignité de la profession en regard de sa description exhaustive du Guide aux chefs 6 et 11.

[225] En regard de l'absence de signatures, malgré que le Conseil a analysé avec minutie la preuve documentaire papier et les clés USB, il lui est difficile de comprendre ou de constater ce que sont ces documents, et aussi à quelle fin ont-ils été utilisés. En résumé, cette preuve documentaire est un ramassis de documents et il est difficile d'en faire l'analyse.

[226] Le Conseil juge que, même si certains documents ne sont pas signés, en pareilles circonstances, est-ce qu'il y a une faute déontologique?

[227] Le Conseil estime que non et il est en accord avec le Tribunal des professions dans l'élaboration du concept du comportement souhaitable et du comportement acceptable⁷ :

« Le Tribunal des professions a fait la différence entre le comportement souhaitable et celui qui est acceptable. Dans *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII), 2003 QCTP 144, le Tribunal était, une fois de plus, confronté à l'exercice de la qualification de la faute déontologique. Duval était accusé d'avoir surpris la bonne foi d'un confrère, d'avoir abusé de sa confiance, d'avoir employé des procédés déloyaux à son égard dans le contexte d'un appel d'offres où les services du confrère n'ont pas été finalement requis. Parce que Duval n'a pas retourné les appels de son confrère, le comité conclut à un manque de courtoisie qui n'est pas une faute déontologique et l'acquitte.

Le Tribunal estime qu'il «faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute

⁷ *Courmoyer*, pages 215 et 216. Note 6 ci-haut citée.

déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

[228] Le Conseil retient les propos du Tribunal des professions⁸ :

« Le Tribunal rappelle l'opinion du professeur Ouellette qui avait été adoptée dans *Béliveau c. Avocats*¹¹² selon laquelle «la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions »¹¹³.

Le Tribunal réfère aussi à ses propos dans *Tribunal – Techniciens en radiologie* – où il affirmait qu'« [j] ne faut pas perdre de vue qu'un Code de déontologie est un code de moralité professionnelle. L'interprétation qu'on lui donne ne doit pas être arbitraire ou déraisonnable. Elle ne doit pas non plus être rigide au point de rendre irrecevables dans tous les cas les moyens de défense qui relèvent de l'équité et du sens commun. » « Il faut [...] tenir compte du contexte et de la pratique courante ou celle du moment. »

[229] La documentation consultée par le Conseil est imprécise et dispersée.

[230] Le Conseil estime que la version de l'intimé et des témoins entendus en défense constitue un moyen de défense recevable et la compréhension de la situation ne relève pas d'une gymnastique intellectuelle suivant l'ensemble de la preuve présentée.

[231] Le Conseil juge que le plaignant ne s'est pas acquitté de son fardeau.

[232] Le Conseil précise que la version des faits offerte par le plaignant doit comporter un tel degré de conviction que le Conseil écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi, ce qui n'est pas la conclusion à laquelle souscrit le Conseil.

[233] Le Conseil estime que tant les articles spécifiques du *Code de déontologie* que l'article général du *Code des professions* ne trouvent aucunement application dans les circonstances dévoilées par la présente preuve.

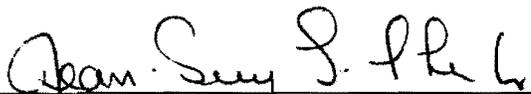
[234] Le Conseil juge que la défense présentée par l'intimé est plausible et digne de foi.

[235] **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

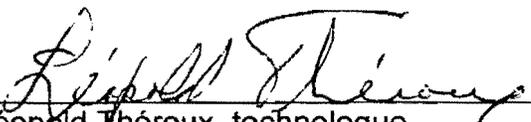
[236] **ACQUITTE** l'intimé des faits reprochés dans la plainte.

[237] Chaque partie payant ses frais.

⁸ *Cournoyer*, page 222 ci-haut citée note 6.


Me Jean-Guy Gilbert


Guy Hureault, technologue


Léopold Thérioux, technologue

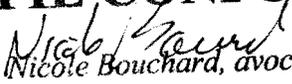
Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie plaignante

Me Keven Laverdière
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience :

10 octobre 2014, 20 et 21 avril, 11 et 12 juin, 7, 13 et 14 juillet, 23 septembre, 6 et 7 octobre et 14 décembre 2015.

COPIE CONFORME


Nicole Bouchard, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-14-00030

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. DENIS J. DUBOIS T.P., syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. CHRISTIAN CORBEIL, T.P.
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
606, rue Cathart, suite 505
Montréal (Québec) H3B 1K9
Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /
Fax :(514) 845-3643